



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2021-033

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPESC / SPESC**

19-2021-04-26-00010 - ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES (1 page)

Page 8

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2021-04-20-00002 - Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévus par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts Situation au  
1er mai 2021 (1 page)

Page 10

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement /**

19-2021-04-13-00002 - arrêté portant délégation de signature, La préfète de  
la Corrèze, Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation  
urbaine (ANRU) (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /**

19-2021-03-31-00010 - Arrêté n°19-2020-00254 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de  
l'environnement, relative au renouvellement du plan d'eau du Vendahaut  
appartenant à la commune de Lapeau. (8 pages)

Page 15

19-2021-03-31-00008 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00060 portant  
autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de  
valorisation touristique appartenant à Madame Marie-Thérèse Lecointre,  
commune de La Chapelle- Spinasse. (8 pages)

Page 24

19-2021-04-23-00002 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00071 portant  
prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de  
l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à une pisciculture  
antérieure à 1829, commune de Saint-Ybard, appartenant à Madame  
Magali Dumas (8 pages)

Page 33

19-2021-03-31-00009 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00079 portant  
autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de  
valorisation touristique appartenant à la commune de Saint-Clément. (8  
pages)

Page 42

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2021-04-26-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 05/2021 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des  
bois ronds (42 pages)

Page 51

19-2021-04-28-00001 - Arrêté supprimant la limitation de la vitesse maximale à 110 km/h sur l'autoroute A89 sur la section de raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy (abrogation de la mesure de l'arrêté n°19-2021-02-01-002 du 1er février 2021) (2 pages)	Page 94
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE</b>	
19-2021-04-16-00002 - Délégation de signature - CD Uzerche (1 page)	Page 97
19-2021-03-24-00002 - Délégation de signature MA TULLE (1 page)	Page 99
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine /</b>	
19-2021-03-18-00005 - Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2021-05 du 18 mars 2021 portant modification de la puissance maximale brute et autorisant les travaux d'équipement en vue de turbiner le débit réservé de la chute d'Hautefage (4 pages)	Page 101
19-2021-03-12-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-19-2021-4 autorisant les travaux d'entretien dans le cadre des examens du diagnostic exhaustif du barrage de Luzège Aménagement hydroélectrique de l'Aigle (4 pages)	Page 106
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /</b>	
19-2021-04-28-00003 - Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques le samedi 8 mai 2021 (2 pages)	Page 111
19-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 en Corrèze (3 pages)	Page 114
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2021-04-23-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire (2 pages)	Page 118
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
19-2021-04-28-00002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 121
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2021-04-26-00011 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Albussac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 124
19-2021-04-26-00016 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Estivaux pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 127

19-2021-04-26-00037 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Yssandon pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 130
19-2021-04-29-00001 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Bassignac le Haut pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 133
19-2021-04-26-00012 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Chameyrat pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 136
19-2021-04-26-00013 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Chanteix pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 139
19-2021-04-29-00002 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Collonges la Rouge pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 142
19-2021-04-26-00014 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Cublac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 145
19-2021-04-26-00015 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Dampniat pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 148
19-2021-04-26-00017 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Gimel les Cascades pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 151
19-2021-04-26-00018 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de La Chapelle aux Brocs pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 154
19-2021-04-26-00019 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Laguenne sur Avalouze pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 157
19-2021-04-26-00020 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Lissac sur Couze pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 160
19-2021-04-26-00021 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Noailhac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 163
19-2021-04-26-00022 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Perpezac le Noir pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 166

19-2021-04-26-00023 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Rilhac Treignac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 169
19-2021-04-26-00024 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Cernin de Larche pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 172
19-2021-04-26-00026 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Germain les Vergnes pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 175
19-2021-04-26-00027 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Martial de Gimel pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 178
19-2021-04-26-00028 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Pardoux Corbier pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 181
19-2021-04-26-00029 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Priest de Gimel pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 184
19-2021-04-26-00030 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Salvadour pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 187
19-2021-04-26-00031 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Sornin Lavolps pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 190
19-2021-04-26-00032 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint Sulpice les Bois pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 193
19-2021-04-29-00003 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Chamant pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 196
19-2021-04-26-00025 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Fréjoux pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 199
19-2021-04-26-00034 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Tulle pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 202
19-2021-04-26-00033 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Veyrières pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 205

19-2021-04-26-00035 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Vitrac sur Montane pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 208
19-2021-04-26-00036 - Arrêté fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Voutezac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 211
19-2021-04-21-00001 - arrêté modificatif à l'arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 (2 pages)	Page 214
19-2021-04-21-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ussac (2 pages)	Page 217
19-2021-04-21-00004 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Madranges (2 pages)	Page 220
19-2021-04-21-00003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rilhac-Treignac (2 pages)	Page 223
19-2021-04-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature temporaire en matière électorale à divers personnels de la préfecture (2 pages)	Page 226

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2021-04-29-00006 - Arrêté préfectoral de création de secteurs d'information sur les sols -- Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (4 pages)	Page 229
19-2021-04-29-00005 - Arrêté préfectoral de modification de secteurs d'information des sols -- Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières (4 pages)	Page 234
19-2021-04-29-00004 - Arrêté préfectoral de modification de secteurs d'information sur les sols -- Communauté de communes Haute Corrèze Communauté (4 pages)	Page 239
19-2021-04-26-00009 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la fourniture de la deuxième étude de dangers du barrage des Chaumettes (4 pages)	Page 244
19-2021-03-18-00006 - Arrêté Préfectoral Hautefage Turbinage débit réservé (4 pages)	Page 249

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /**

19-2021-04-13-00004 - Arrêté portant fixation du prix de journée au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 254
--	----------

19-2021-04-13-00003 - Arrêté portant fixation du prix de journée de la MECS des MONEDIERES à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 257
19-2021-04-26-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. William Liso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze (actes de gestion et d'ordonnancement secondaire pour le fonctionnement courant des services) (2 pages)	Page 260
19-2021-04-26-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. William Liso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze (sanctions administratives) (2 pages)	Page 263

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations / SPESC

19-2021-04-26-00010

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES





**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

**Vu** le code de la consommation et notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R. 522-1 à R.522-6,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.470-2 et R.470-2,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Christian DESFONTAINES directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie-Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Conformément aux dispositions des articles L.522-1, L.522-10 et R.522-1 du code de la consommation, L.470-2 et R.470-2 du code de commerce délégation est donnée pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce :

- Mme Marie Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,
- M. Olivier ATLAN, Inspecteur principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. Julien BADORC, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

**Article 2** : L'arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions administratives du 1<sup>er</sup> février 2021, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze du 08 février 2021 est abrogé.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud 87 000 Limoges) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 avril 2021  
  
Christian DESFONTAINES

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2021-04-20-00002

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'annexe II au Code Général des Impôts  
Situation au 1er mai 2021

**Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.  
**Situation au 1<sup>er</sup> mai 2021**

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
MAISONNET Jean-Marc, comptable intérimaire	Brive
COLY Patrick	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
PARAT Valérie	Brive
FAVENNEC Vincent	Tulle
MAYEUR Laurent	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen	Brive
	Service de Publicité Foncière
VERGNE Florence	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
RYKALA Alain	Tulle

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 20 avril 2021

La directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /  
Service de la Planification et du Logement

19-2021-04-13-00002

arrêté portant délégation de signature, La  
préfète de la Corrèze, Déléguée territoriale de  
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
(ANRU)



# PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service habitat et territoires durables

## ARRÊTÉ portant délégation de signature

### La préfète de la Corrèze

#### Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs au programme de rénovation urbaine (NPNRU) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs au programme de rénovation urbaine (NPNRU) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

VU la décision de nomination du 24 août 2020 de Marion Saadé, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

VU la décision de nomination du 19 décembre 2018 de Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU la décision de nomination d'Armelle Le Brun, cheffe du service habitat et territoires durables ;

#### Arrête

**Article 1.** : Délégation de signature est donnée à Marion Saadé, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Corrèze, pour le programme de rénovation urbaine NPNRU à Brive-la-Gaillarde, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU<sup>1</sup>
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

**Article 2.** : En cas d'absence ou d'empêchement de Marion Saadé, délégation est donnée à Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes nommés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Johanne PERTHUISOT, délégation est donnée à Armelle LE BRUN, cheffe du service habitat et territoires durables, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

<sup>1</sup> À adapter selon les programmes de rénovation du département. Lorsque le département a en charge plusieurs programmes, il est souhaitable que la délégation à un délégataire recouvre l'ensemble des programmes

**Article 3 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Tulle, le **13 AVR. 2021**  
La Préfète de la Corrèze  
Déléguée territoriale de l'ANRU  
Salima Saa

  
Salima SAA

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-03-31-00010

Arrêté n°19-2020-00254 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et  
suivants du code de l'environnement, relative au  
renouvellement du plan d'eau du Vendahaut  
appartenant à la commune de Lapeau.

Service Environnement Police de l'Eau  
et Risques

**ARRÊTÉ N°19-2020-00254 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE  
DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DU PLAN D'EAU DU VENDAHAUT**

**COMMUNE DE LAPLEAU**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ; Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2004 relatif au renouvellement d'un plan d'eau ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2020 présentée par la commune de Lapleau, Le Bourg, 19550 LAPLEAU appelé ci-dessous « bénéficiaire de l'autorisation » relative au renouvellement anticipé d'autorisation de son plan d'eau, à usage de loisirs, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que le IOTA faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;



Considérant la nécessité de reprendre le partiteur permettant l'alimentation du plan d'eau ;

Considérant le souhait de la commune de Lapeau de mettre en place un système de moine immergé afin d'améliorer la gestion des vidanges, non prévu dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2004 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Lapeau, Le Bourg, 19550 LAPLEAU est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-après sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour exploiter l'étang n° 191060200 à usage de loisirs, situé au lieu-dit « Vendahaut », commune de Lapeau, section AE, parcelle n°205. Masse d'eau FRR98A. tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de la dérivation : 270 ml	3.3.5.0. 5°/	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 5°/ Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants	Déclaration	30-06-2020 ATREL2011759A

<i>Plan d'eau</i> <i>Superficie :</i> <i>10 000 m<sup>2</sup></i>	3.2.3.0.  2°/	<i>Plans d'eau permanents ou non</i> <i>dont la superficie est supérieure à</i> <i>0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	27-08-1999 <i>ATEE9980255A</i>
---	---------------------	--	--------------------	-----------------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 3 - Prescriptions générales :**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : prescriptions techniques complémentaires**

### **Article 4 - Prescriptions complémentaires :**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### 41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dans le cas présent, la dérivation est canalisée en berge du plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 5,5 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

#### Organe de vidange

Un batardeau rectangulaire amovible est implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

#### Déversoirs

Le niveau de PHE correspond au sommet du barrage ; l'évacuateur de crues permet d'assurer le transfert d'une partie de la crue centennale associé à un déversement en crête (confère arrêté du 31 mai 2004 et son étude).

#### Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment les abords du barrage qui doivent être fauchés et débroussaillés régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 42 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois avant le début de la vidange. La fiche « type d'information » jointe en annexe devra impérativement être complétée afin que l'unité en charge de la pêche établisse l'arrêté de capture et de transport du poisson.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, goujon asiatique,...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Pour cela, un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé pour toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille normalisée (l'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord). Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

La récupération des poissons doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont le lieu doit être précisé. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

### **Article 5 - Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude fournie par le pétitionnaire.

Le demandeur doit aviser par écrit la directrice départementale, par intérim, des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### **Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### **Article 9 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Accès aux installations :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 - Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. Le préfet (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part au préfet (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

### **Article 12 - Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

### **Article 13 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 14 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 - Publication et information des tiers :**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 17 - Voies et délais de recours :**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

- le sous-préfet-d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Lapeau ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 31 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-03-31-00008

Arrêté préfectoral n°19-2021-00060 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à Madame Marie-Thérèse Lecointre, commune de La Chapelle- Spinasse.





Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-2021-00060 PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L' ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE  
VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-008-001 du 08 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole, au profit de M. Jean-Marie Chapoulie, ancien propriétaire, sur sa propriété ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 31 janvier 2020 présentée par Mme Lecointre Marie-Thérèse, nouvelle propriétaire, appelée ci-dessous « le bénéficiaire », relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juillet 2020 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 mai 2020 et du 26 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Lecointre Marie-Thérèse, le 25 février 2021 ;

Vu la réponse formulée par Mme Lecointre Marie-Thérèse le 13 mars 2021 et le 26 mars 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.

Mme Lecointre Marie-Thérèse, demeurant 113 rue d'Hurlupin – résidence le Chapelier – Appt 3 – 59560 COMINES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 046 0300 à usage d'agrément, située au lieu-dit "Font la Grande", commune de La Chapelle-Spinasse, section B, parcelle n°495, masse d'eau « *Le Gagnoux de sa source au confluent du Doustre* », tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°I	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 63 ml	3.1.2.0. 2°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie : 6 000 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

<i>Pisciculture de Valorisation touristique :</i>	3.2.7.0.	<i>Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Néant</i>
---	----------	---	--------------------	--------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contrares aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales.**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Titre II : prescriptions techniques complémentaires**

#### **Article 4 : Prescriptions complémentaires.**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

##### **4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.**

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

##### **Organe de vidange**

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un moine immergé implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

##### **Déversoirs**

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

##### **Barrage**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :
  - de brochet, perche, sandre, black bass,
  - d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
  - de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

- 2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange.

- 1/ Celle-ci doit avoir lieu une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Un batardeau en remblai situé à quelques mètres du pied du parement amont doit être construit. Celui-ci devra être fonctionnel à l'occasion de chaque vidange. Une conduite doit être positionnée sous le batardeau pour permettre aux écoulements de passer.

Après chaque opération de vidange le plan d'eau doit être curé en totalité.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

- 2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.

La parcelle située à l'amont immédiat du plan d'eau appartenant à un tiers, un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit tout de même être mis en place. Le cours d'eau situé en aval du plan d'eau sera protégé par un filtre efficace (bottes de paille, branchages, etc,...).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### 4,4 - Dispositions concernant l'assec

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de la vidange, un assec d'au moins 4 mois doit être respecté à chaque vidange.

#### **Article 5 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de juillet 2020 version 2 fournie par Mme Lecointre Marie-Thérèse.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

#### Titre III : dispositions générales.

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

### **Article 12 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

- la directrice départementale des territoires,
- le sous-préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de La Chapelle Spinasse,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement police de l'eau et des risques,



Stéphane LAC



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-04-23-00002

Arrêté préfectoral n°19-2021-00071 portant  
prescriptions complémentaires à autorisation  
environnementale au titre de l'article L214-6 du  
code de l'environnement relatif à une  
pisciculture antérieure à 1829, commune de  
Saint-Ybard, appartenant à Madame Magali  
Dumas



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2021-00071  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTERIEURE A 1829**

**COMMUNE DE SAINT-YBARD**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 18 janvier 2002, relatif au plan d'eau de Mme Dumas Magali ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 16 février 2021, présentée par Mme Dumas Magali, demeurant 20 rue Pierre Leroux, 87100 Limoges, appelé ci-dessous « bénéficiaire de l'autorisation », relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 02 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Dumas Magali le 31 mars 2021;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par mail le 9 avril 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation :

Mme Dumas Magali, demeurant 20 rue Pierre Leroux à Limoges 87100, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ; n° 192482200 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Moulin du Claux », commune de Saint-Ybard, section ZL, parcelle n°228. Masse d'eau FRFRR512\_1, P3161080, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à l'écoulement des crues 4 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

Obstacle à la continuité écologique 4 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : «230» ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plans d'eau	3.2.3.0 2°/	0,1 ha < s < 3ha	Déclaration	
Entretien de cours d'eau ou de canaux, 7 000 m <sup>3</sup>	3.2.1.0 1°/	1° supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation	Arrêté DEVO0650505A du 09/08/2006

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : prescriptions techniques complémentaires

#### Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

##### 4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou moine immergé (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond.

Dans le cas présent, le dispositif est complété par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite, couplé avec un siphon afin de permettre l'évacuation des eaux fraîches de fond en tout temps. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le siphon rejoint un regard à ciel ouvert avec une grille, et s'écoule dans le déversoir de crue par une prise en charge ou adaptation de ce dernier.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode viable et pérenne sans intervention du propriétaire de restitution du débit réservé établi à 9 l/s en tout temps. De ce fait, elle doit être calée à la côte pour lequel le plan d'eau n'est plus alimenté.

Le système retenu, est un système de type siphon avec une prise d'eau à minimum 80 cm du fond de l'étang et un exutoire situé dans une ancienne conduite dans le déversoir de crue.

##### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Il est rappelé, dans le cas présent, que le barrage est équipé d'une vanne meunière, permettant un abaissement du niveau lors des vidanges en évacuant des eaux claires.

### Bassin de décantation

Le plan d'eau est muni d'un bassin de décantation à l'aval sur la parcelle ZM 33 permettant une gestion fine de la première vidange. Ce bassin respecte les surfaces détaillées dans l'étude.

Le linéaire de cours d'eau permettant la liaison entre le plan d'eau et le bassin de décantation, d'environ 100 m, fait l'objet d'un hydro-curage avant la remise en eau de l'étang.

### Bassin de pré-décantation

Pour les vidanges futures, un pré-décanteur est aménagé en queue d'étang, ensemencé de différentes espèces florales semi-aquatiques, afin de consommer les différents apports du bassin versant, nitrate et phosphore en cible, en plus des sédiments, ce qui permet de limiter les apports sur toute la surface du plan d'eau.

Une dérivation sur le cours d'eau amont rejoignant l'aval du bassin amont est mise en place, et permet une mise au sec pour créer le pré-décanteur. Cette dérivation permet également en amont des prochaines vidanges de mettre au sec le pré-décanteur afin de le curer.

Ce pré-décanteur est aménagé d'un système mini-moine avec une canalisation de vidange, surmonté d'un ouvrage préfabriqué à couler sur place. Il sert à maintenir un niveau suffisant pour la survie des végétaux et l'abaissement pour le curage, sans mobiliser les fines.

### Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale en écoulement libre et satisfaisant à la revanche réglementaire (niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage) de 0,40 m minimum.

Le niveau du déversoir de crue est ainsi abaissé de 10 cm par rapport à son niveau actuel afin d'accepter la crue centennale.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue. Après la chute, un enrochement est naturellement présent.

### Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

## 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif et ne peut dépasser 20 tonnes par an, conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Est strictement interdite l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoïétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissement agréés. La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, il est recommandé de ne pas réaliser la vidange pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau est au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement, et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

#### Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément et dans le respect des dimensions de l'étude du 16 février 2021 fournie par Mme Magali Dumas, domiciliée 20 rue Pierre Leroux, 87100 Limoges.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignés dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Changement de bénéficiaire :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire informe à la préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

## **Article 12 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure le bénéficiaire d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou la bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

## **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **Article 14 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 16 : Publication et information des tiers :**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres services de l'État consultés ;
- la présente autorisation est publiée sur le site des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

## **Article 17 : Voies et délais de recours :**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).



II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 18 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Saint-Ybard,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale, et par subdélégation  
la directrice départementale adjointe,



Johanne Perthuisot

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2021-03-31-00009

Arrêté préfectoral n°19-2021-00079 portant  
autorisation environnementale au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement  
relative au renouvellement d'une pisciculture de  
valorisation touristique appartenant à la  
commune de Saint-Clément.



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00079  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'UNE DE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE  
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R. 214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-25-001 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 19 mars 2021 présentée par la commune de Saint-Clément, propriétaire, appelée ci-dessous « bénéficiaire », relative à la régularisation de la situation administrative d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Champ du Mayne » sur la commune de Saint-Clément ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du bénéficiaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation :

La commune de Saint-Clément, 1 place de la mairie – 19700 Saint-Clément, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 194 2300 à usage d'agrément, située au lieu-dit « Champ du Mayne », commune de Saint-Clément, section BI, parcelles n°72 et 73, masse d'eau « FRFRR-496A-2 Le Brézou », tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Débit prélevé supérieur à 5%	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320171A
Longueur de cours d'eau initiale : 300 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en long ou le profil en travers sur une distance supérieure à 100 m	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

Plans d'eau Superficie : 16 000 m <sup>2</sup>	<b>3.2.3.0.</b> 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	<b>3.2.7.0</b>	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

##### Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 3,88 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

##### Organe de vidange

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

##### Déversoir

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crue doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Le barrage devra être réhaussé de 25 cm.

L'évolution du barrage doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements éventuels en pied de l'ouvrage.

## 4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage des plans d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé sous le plan d'eau aval. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du 31 mars 2021, conformément à l'étude fournie par la commune de Saint-Clément.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

## Titre III : dispositions générales

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau).

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

### **Article 10: Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.



## **Article 12 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

## **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **Article 14 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soursac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

## **Article 17 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 18 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Saint-Clément ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2021-04-26-00001

Arrêté préfectoral modificatif 05/2021 portant  
réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** préfectoral modificatif 05/2021  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières

Bruno NOAILHAC

**Arrêté préfectoral**  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – mai 2021

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos



Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursoles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020XE907	COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	LA ROCHE-CANILLAC	La Roche Basse	619439.8 1019055	6455824.2 982324	D18 (Départementale)	
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.5 7565415	6433679.8 853603	D1120 (Départementale)	
2020W904	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Grande Rebière	615907.2 1969293	6493906.9 730522	D32 (Départementale)	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Séchemaille	631499.5 7518483	6491092.7 43634	D36 (Départementale)	
2020LC901	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB TULLE	NEDDE	Lauzat	609994.7 55395	6516621.5 526222	2 (Route) D940 (Départementale)	
18263-19286-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix et Vervialle	632908.1 4605365	6510425.2 128809	D8 (Départementale)	
18263-19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle	632905.4 6914971	6510424.2 353201	D979 (Départementale)	
2020W930	CTRB USSEL	BUGEAT	Pont de Chaleix	618546.5 1201189	6501550.1 136473	D979 (Départementale)	
2020W931	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Laplagne	631454.4 5326528	6487714.6 031408	D36 (Départementale)	
2020ed922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cleyregue	641622.3 340006	6491472.7 584939	D1089 (Départementale)	
2020 87 186 FA	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) UTT AUBUSSON	NEDDE		608310.2 2134547	6508799.0 777585	D23 (Départementale)	Merci de contacter la mairie pour un état des lieux
2020 87 186 FA	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	NEDDE		608305.9 722674	6508799.5 712205	D979 (Départementale)	Merci de contacter la mairie pour un état des lieux

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615594.6 1979302	6474875.8 308451	D142 E2 (Départementale)	
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615588.7 5285395	6474874.8 53306	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
6320004	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	Le Bois Lafleur	590837.0 3793722	6476960.4 324667	D1120 (Départementale)	
19295-20030-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Bos	628220.1 821831	6512253.9 088742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020ED936-937	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	639310.6 4905814	6486036.1 315267	D1089 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		619295.5 4140387	6508992.2 813928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
20300-20301-SITE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589914.2 5765881	6458342.7 637111	D1089 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752.7 329536	D1089 (Départementale)	
2020S946		CORREZE	Le Bech	611668.5 0916682	6473031.7 812575	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618836.5 4161094	6510060.2 959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.7 4412451	6510061.0 934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618834.1 4915165	6510060.2 959441	D979 (Départementale)	
2020ED941	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Combes La Tourette	646918.7 3886073	6497521.8 688108	D1089 (Départementale)	
2020W946	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	Montclozoux	634735.5 2818738	6488357.8 61501	D1089 (Départementale)	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.1 0983058	6499748.1 803074	D940 (Départementale)	
2020W952	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	La Cambuse	619269.3 00141	6499321.8 828372	D979 (Départementale)	
2020ED942	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Prat	639485.3 4486916	6495113.9 552767	D979 (Départementale)	
2020ED945	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Chaudergue	648474.0 4162639	6492388.8 949047	D1089 (Départementale)	
6318078 - 2	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	BEAUMONT	Les Rivières	604117.5 5401216	6483164.2 529017	D940 (Départementale)	
20208961	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Feugeas	605804.3 4865941	6485340.9 844749		
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Chapoux	600391.9 5352425	6452793.5 830209	D940 (Départementale)	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Pradeaux	600251.7 2258906	6454320.7 098779	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG		600698.0 2852682	6452560.1 12655	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599132.7 6834305	6452626.8 655057	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599129.2 7860524	6452633.0 796675	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Maisonneuve	600165.9 2443448	6453918.9 138614	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020ED947	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Les Chèzes	661387.7 5217263	6509184.6 599096	D1089 (Départementale)	
2020ED948	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Les Combes	662120.4 1666682	6509500.4 600502	D1089 (Départementale)	
2020ED949	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.3 3386633	6498111.7 557276	D1089 (Départementale)	
20033-ST YBRAD	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Bialet	584889.0 459883	6481768.8 835482	A20 (Autoroute)	
6520021	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Le Mons	634012.9 2068346	6453957.5 859745	D980 (Départementale)	
6318004 - 6319001	CTRB TULLE	RILHAC-TREIGNAC		597840.1 3139126	6493901.3 072285	D3 (Départementale)	
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE		614282.9 7897812	6439225.8 838629	D1120 (Départementale)	
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		616288.0 0661858	6439632.9 046817	D1120 (Départementale)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.1 7844176	6494195.6 822013	D979 (Départementale)	
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.4 8489817	6504842.7 687769	D979 (Départementale)	
2020W960	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Prade Molle	631102.2 4069853	6492609.8 734652	D36E (Départementale)	
2020W2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	COMBRESSOL	Le Fleuret	637196.5 0784267	6486262.5 170921	D1089 (Départementale)	
2020W963	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Le Mont Bessou	630755.1 6129661	6497786.9 759887	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.6 2046526	6508833.4 001888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Crois du Morneix	630751.5 6462174	6512467.2 593944	D979 (Départementale)	
2020W966	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Montclozoux	634224.8 6244096	6487445.0 14959	D1089 (Départementale)	
20200-DAVIGNA C	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Piste Bachellerie	628080.7 5154877	6485895.1 193854	D36 (Départementale)	
19278-PERET BEL AIR	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Piste de la Grosse Roche	621590.0 0284093	6484778.8 297036	D16 (Départementale)	
2020XE948	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Puy la Jarrige	630578.2 3644146	6472522.6 785603	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	REMETTRE EN ÉTAT LES BAS COTES ET LES FOSSES.
2020XE4	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Châtaignier	624049.7 749361	6463267.3 559087	D18 (Départementale)	
2020ED953	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	637546.6 0417902	6491827.6 767207	D979 (Départementale)	
2020ED954	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Aumont	635936.1 6202916	6481071.3 532691	D1089 (Départementale)	
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.5 957032	6474615.3 503149	D982 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE		SAINTE-FEREOLE	Les Chapelaudes	588383.2 9951263	6456251.2 149996	D1089 (Départementale)	
2020S971		SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	586981.0 9577066	6487747.4 996303		
2020S970		SALON-LA-TOUR	Le Suc	585572.8 3236497	6488125.7 522675	D920 (Départementale)	
2020S974		LE LONZAC	Fargeas	603372.2 8375552	6487469.2 696591	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020S972		TREIGNAC	La Grauliau	605049.1 2957513	6495225.5 262458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020XB2	COMMUNE DE CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622854.1 768335	6434125.1 7975	D1120 (Départementale)	
2203034	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		633331.6 2735625	6484778.9 21789	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
2020 19 623 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINTE-REMY		642393.4 6079303	6505603.9 020991	D982 (Départementale)	
19331-SALON-LA-TOUR	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19)	SALON-LA-TOUR	Chamassieras	583638.2 8204923	6491453.9 488259	D920 (Départementale)	
2020-06-299	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		608409.3 039179	6467740.0 744398	D1089 (Départementale)	
19050-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	642149.0 2926489	6475060.5 246078	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2020S998	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	La Fieyre	615012.9 963783	6474019.3 500552	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
20254-LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	GOURDON-MURAT	La Croix de Jards	611996.6 2541764	6493884.2 408325	D16 (Départementale)	
2020ED958	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Neuve	642107.8 5957252	6473333.7 895153	D982 (Départementale)	
2020W972	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	631906.4 9702903	6498597.4 524742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020ED959	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Marmontel	648568.6 3736934	6485669.7 279068	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations, merci beaucoup.
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINTE-JAL	La Faurie des Bordes	594690.7 6577384	6476475.2 100797	D1120 (Départementale)	
20314-STE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Lestang	590717.7 7632591	6458465.3 478548	D1089 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Les Vignottes	588471.0 6331925	6456713.1 410945	D1089 (Départementale)	



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020ED961	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Vayres	644621.6 604719	6492498.4 554396	D1089 (Départementale)	
2011	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613749.5 2167804	6496995.3 755486	D32 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		616314.6 1068837	6513012.6 329669	D979 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	595091.8 3778453	6475887.6 245235	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL	Les Deux Croix	594226.5 115038	6475465.1 092284	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	Bois Cousins	594551.7 4363247	6477424.2 795679	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNE DE SAINT-JAL (19)	SAINT-JAL	Bois Cousins	594366.1 2719547	6477160.7 77585	D1120 (Départementale)	
2021HW90 4	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	La Rigaudie	631662.3 539171	6500373.3 91062	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	
2021SM905		LA PORCHERIE	La Vergne	589477.8 7678355	6496556.1 0017	D20 (Départementale)	
2021HW90 7	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Prends-Toi-Garde	622921.8 8124632	6486488.5 947472	D16 (Départementale)	
2021HW90 8	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.7 884985	6487209.9 363755	D1089 (Départementale)	
2021HE900	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Vernéjoux	647865.6 9656439	6486562.2 694396	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	Accord pour prolongation de l'itinéraire dérogatoire portant le n°7160 chantier 2021HE900
2021HE901	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MARGERIDES	Le Bosdeveix	655183.8 878108	6485451.9 124539	D979 (Départementale)	
2021HE902	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MARGERIDES	Le Bosdeveix	655038.0 8025299	6485072.7 776211	D979 (Départementale)	
2021HE903	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Saunat	656710.6 1857753	6478368.9 782338	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE904	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de la Sanguinière	630267.5 0823876	6472408.8 402527		
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Genestine	632360.0 4283369	6478799.4 541253	D1089 (Départementale)	
2021XE907	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	La Bourre	630591.0 9819549	6481430.8 427932	D1089 (Départementale)	
2021HE909	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659921.8 4664781	6491711.5 929561	A89 (Autoroute)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651355.6 5707317	6497169.5 845512	D1089 (Départementale)	
2021HW910	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Lontrade	630628.8 5842864	6498991.8 122348	D979 (Départementale)	
2193139	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		630752.0 3653725	6486977.9 34078	D36 (Départementale)	
2021HE912	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE	La Verviale	653940.3 4780138	6507997.6 845749	D1089 (Départementale)	
2021HE915	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	634708.6 3725172	6479883.9 560372	D1089 (Départementale)	
2021SV904		LUBERSAC	La Grande Renaudie	573466.3 4110456	6489343.0 761391		
2020-11-316	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	GIMEL-LES-CASCADES		608565.2 7125552	6468431.4 977477	D1089 (Départementale)	
20201-COMBRES SOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	Etang de la Trompe	633665.2 5809278	6487892.4 244103	D1089 (Départementale)	
6220023	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636765.5 2518258	6511190.9 130226	D21 (Départementale),D 982 (Départementale)	
2021HE916	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Bosseluc	644477.5 8538216	6476187.1 990547	D982 (Départementale)	
2021HE917-918-919	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pénacorn	640622.8 6746182	6475609.6 558131	D982 (Départementale)	
2021HW913	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	634832.9 3078983	6506164.9 566309	D982 (Départementale)	
2014	CTRB USSEL	TARNAC		618611.0 5419731	6509024.7 706833		
2021HW915	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616465.8 2971873	6494727.2 203309	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE920	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	VEYRIERES	Le Parel	652762.1 9168985	6487279.4 978337	1 (Route),D979 (Départementale)	
2021HW1	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Maison Neuve	638069.1 8171051	6484450.8 314106	D1089 (Départementale)	
2021HE922	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Chez Farges	656495.3 5408277	6489674.0 611705	D979 (Départementale)	
1368	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		652473.9 8695174	6501159.3 407496	D1089 (Départementale)	
1368	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652681.8 4646282	6501199.8 325992	D1089 (Départementale)	Préférable a l'itinéraire 7313
1368	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652659.5 1684247	6501368.8 997248	D1089 (Départementale)	
6219089	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625112.0 3082533	6501006.7 36149	D979 (Départementale)	
167226	COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE (19) COMMUNE DE MEYSSAC (19) COMMUNE DE NOAILHAC (19) COMMUNE DE PUY-D'ARNAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB BRIVE	NOAILHAC		592552.1 7408937	6444893.2 350617	D940 (Départementale)	
2021XE911	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Jassoux	625139.3 499025	6474991.5 142066	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2021XE912	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Combes	608546.4 1704556	6459635.8 526482	D1120 (Départementale)	
2021XE913	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de la Sanguinière	629813.5 2561892	6471029.7 266123	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20081-PEYROL SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Orluc	619184.9 4901143	6496447.3 934737	D979 (Départementale)	
20204-MEYMAC		MEYMAC	Le Bos	635477.7 9799001	6489047.4 960328	D979 (Départementale)	
20275-MEYMAC		MEYMAC	Le Ruisseau Noir	633540.8 5688796	6490378.3 451189	D36 (Départementale)	
20275-MEYMAC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	MEYMAC	Le Ruisseau Noir	633676.6 4284415	6490842.9 339821	D1089 (Départementale)	
2021HW916	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Chaudemaison	632100.3 2644259	6485205.7 454296	D1089 (Départementale)	
20278-MEYMAC		MEYMAC	Puy le Vert	634801.3 0380614	6496070.5 101201	D979 (Départementale)	
2020 19 645 DC		PEYRELEVADE		624915.8 2755803	6507616.9 980627	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	
2021HE924-925-926	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648994.0 9677584	6498706.1 342938	D1089 (Départementale)	
2020 19 648 DC	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630826.4 7145611	6505162.6 09389	D982 (Départementale)	
2020 19 648 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		630823.2 8151037	6505162.6 09389	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	
1368bis	COMMUNE D'AIX (19)	AIX	Marsalouse	652493.0 7415895	6501165.2 468862	D1089 (Départementale)	
1368bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Marsalouse	652681.7 7865441	6501204.9 55495	D1089 (Départementale)	
1368bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Marsalouse	652634.1 757588	6501380.7 207606	D1089 (Départementale)	
6319026 Lagarde enval	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL	La Mechaussie	606918.2 866362	6455605.2 764034	D1120 (Départementale)	
2021XE915	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Gouttes des Vergnes/La Chabanne	623878.2 435538	6475728.7 42157	D1089 (Départementale)	
1357	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625813.8 4186799	6500479.4 735093	D979 (Départementale)	
2021HE927	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	641683.3 2444537	6475386.6 515449	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
167781	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINTE-CIRGUES-LA-LOUTRE		626845.0 8377505	6445414.5 71686	D980 (Départementale)	
2021XE916	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	612692.7 7404758	6466294.4 214889	D978 (Départementale)	
1192	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19)	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Monteil	615241.8 3032477	6475051.8 571035	D142 E2 (Départementale)	
1192	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Monteil	614919.6 4580248	6474755.1 921473	D1089 (Départementale),D 26 (Départementale)	
1192	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Monteil	614817.0 2941966	6474746.8 289993	D1089 (Départementale),D 26 (Départementale)	
2021XE917	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	Doumail	621625.1 142203	6456805.4 929568	D18 (Départementale)	
1366	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COURTEIX	Lastier	648410.3 2976961	6506653.4 96951	D982 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	CORREZE	Le Puy Blanc	610540.7 5760535	6471033.2 111846	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Puy Blanc	610352.5 508052	6471435.1 443511	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Puy Blanc	610573.9 5224377	6472197.3 756593	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	CORREZE	La Chastre	610775.4 3187588	6472432.4 541898	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Mme PRADEAU X Montique	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		595503.6 1904048	6492851.2 025559	D20 (Départementale)	
20276-ST MERD LES OUSSINES		SAINTE-MERD- LES-OUSSINES	La Tindilière	625225.1 3331501	6503964.7 32277	D979 (Départementale)	
20238- 20267- CLERGOUX X	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	CLERGOUX	D61	615994.7 1729045	6461773.9 800618	D978 (Départementale)	
1328	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		651204.5 3627603	6501593.2 292614	D1089 (Départementale)	
1328	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650149.1 772785	6500581.0 389964	D1089 (Départementale)	
2203233 BILLOT	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE		617864.8 4515277	6487825.3 661198	D16 (Départementale)	
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.1 9940899	6498452.4 939419	D32 (Départementale)	
19284- 20064- VALIERGUES	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	Ponchet, Queyrel et Cournilloux	643906.7 0900572	6484788.6 798319	D108 (Départementale),D 1089 (Départementale)	
2021HE929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE- LUC	Pers	638525.4 0905488	6472535.7 036437	D982 (Départementale)	
6220042	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Pont du Caux	625679.2 291601	6513572.5 098884	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6218046	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT- SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINTE-SETIERS		630342.2 3591304	6510932.3 340996	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6218046	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINTE-SETIERS		630338.7 2114594	6510934.7 895075	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HW918	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Charente	621727.4 6940289	6486171.5 092847	D16 (Départementale)	
1322	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	La Croix du Bourg	621539.5 6560074	6478045.4 588778	D142 E2 (Départementale)	
1413	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Chacujoux	623143.5 6005646	6475935.0 6099	D1089 (Départementale)	
MAMDY	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DARNETS		632385.1 6900296	6479647.7 92083	D1089 (Départementale)	
2020-11-325	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622181.9 3262416	6462974.8 296927	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
EL PEBEROT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619428.0 633871	6481969.1 024617	D16 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS		596286.7 8492919	6494408.6 361501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.1 6482072	6494402.2 562586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
1389	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654911.3 5516708	6501752.4 263656	D1089 (Départementale)	
19286- 20248-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632115.7 9069493	6515194.3 959057	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220089	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636318.8 8013723	6512300.6 015352	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021SL910	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE	REMP NAT	Pradoux	611305.8 9896759	6510178.3 804563	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1336	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	LIGINIAC	Vedrenne	646284.5 8040126	6481825.2 61213	D982 (Départementale)	Remettre en état la chaussée en cas de dégradations ainsi que nettoyage des lieux de stockage et leurs abords. Merci.
2021SM911	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	La Maison Blanche	599462.7 1838705	6460083.4 264644	D1089 (Départementale)	
2021SM912	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Chalet de Pomel	599869.4 0689236	6460549.8 90332	D1089 (Départementale)	
2021HW92 1	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	632587.9 1086003	6497726.5 87878	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	644064.6 2801731	6484692.2 403876	D982 (Départementale)	Remise en état et nettoyage du lieu de stockage et de la voirie en cas d'encombres, merci.
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	645139.6 3974021	6484609.3 017977	D982 (Départementale)	Remise en état de la chaussée et nettoyage de la voirie et du lieu de stockage en cas d'encombres, merci.
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	644728.6 4978328	6483868.2 569123	D982 (Départementale)	Remise en état de la chaussée et nettoyage de la voirie et du lieu de stockage en cas d'encombres, merci.
2021XE922	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633738.2 9956378	6462937.0 455854	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		639696.0 1522251	6503972.4 50511	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.2 0516828	6503975.6 404567	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.2 0516828	6503978.8 304025	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 664 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642568.9 9228923	6507904.8 677897	D982 (Départementale)	
2020 19 663 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		641852.4 5526378	6508623.4 92248	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.8 3265695	6505734.8 969228	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		637485.0 2818151	6505734.7 011181	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.6 294383	6505735.0 998613		
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		629354.4 2891983	6512341.5 251719	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		628250.4 7414367	6511110.5 093947	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220049	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642657.8 3801223	6505772.8 708041	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HE931	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Ciaux	657957.7 0589208	6485508.1 097617	D979 (Départementale)	
20294- CLERGOU X	CTRB TULLE	SAINT- PARDOUX-LA- CROISILLE	Leix	618218.3 6675519	6462569.2 107899	D978 (Départementale)	
20294- CLERGOU X	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CLERGOUX	Leix	618206.1 2001701	6462587.3 729659	D1089 (Départementale)	
1412	CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	La Croix de la Sanguiniere	629657.1 0887278	6472184.3 379302	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
1412	CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	La Croix de la Sanguiniere	629715.0 4096347	6472007.9 134251	D16 (Départementale)	
m009	COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	La Verne Blanche	643784.5 1937302	6484856.6 690468	D982 (Départementale)	
m009	COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	La Vergne Blanche	644059.3 6776458	6485219.3 45412	D982 (Départementale)	
169730	COMMUNE DE CAMPS- SAINT-MATHURIN- LEOBAZEL (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PELERIN (19) CTRB TULLE	SEXCLES		620211.3 3290568	6435522.8 828165	D1120 (Départementale)	
1391	COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Arbiouloux	640393.6 4454668	6485667.7 905686	D1089 (Départementale)	
2021SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT- AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	SAINT- AUGUSTIN	La Gane de Roumailiac	606002.5 9435542	6483736.8 012674		
1322	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS- D'EGLETONS	Moulin de Mauriere	622118.7 8414521	6477849.5 322867	D142 E2 (Départementale)	
2021SM916	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE- LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Lapicière	598325.3 565174	6497038.4 857282	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Prescriptions
2021XE923	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	CORNIL	Brauze	599580.3 7497304	6455837.9 974302	D940 (Départementale)	
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721.9 579582	D20 (Départementale)	
2021SM918	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	La Rivière	617864.4 2085758	6474627.1 479729	D1089 (Départementale)	
81167	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	cf plan	606754.8 112118	6486056.2 945561	D940 (Départementale)	
2021XE1	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	Puy des Fourches	619950.0 9656097	6448611.4 400058	D18 (Départementale)	
1346	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Le Bois des Moines	642541.5 9773007	6487697.5 675058	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2020 23 385 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LA NOUAILLE		628217.5 6768775	6522555.8 113304	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HW92 3	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.7 9720676	6498294.1 572137	D32 (Départementale)	
20402-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC	La Rodière	626717.6 9986984	6452571.2 770248	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20281-CHAMPAGNAC LA NOUAILLE	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Fioux – Le Jardin	622350.7 3076001	6470998.5 769047	D1089 (Départementale)	
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636986.3 3714352	6481318.7 875221	D1089 (Départementale)	
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636990.5 5317883	6481323.2 124754	D1089 (Départementale)	
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636991.0 6624469	6481322.2 349428	D1089 (Départementale)	
1393	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Vernejoux	648208.6 8411535	6486029.1 505917	D168 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations, la chaussée mais aussi les abords, en ratissant tous les déchets pouvant s'amonceler, merci.
2214	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Bourg	647890.4 0181445	6501948.3 761258	D982 (Départementale)	
2214	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Bourg	647925.9 1773956	6501753.0 980253	D982 (Départementale)	
2214	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Bourg	647971.7 1720124	6501669.9 155583	D982 (Départementale)	
2214	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Bourg	647427.9 227779	6501806.5 258367	D982 (Départementale)	
2021XE924	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Escouadisse	624948.2 8076388	6471299.4 887344	D18 (Départementale)	
2153	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Coulourieres	654348.1 9767542	6511060.5 868382	D1089 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496.1 48405	D940 (Départementale)	
6220089	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636316.6 9838292	6512300.1 293531	D8 (Départementale)	
2021HW926	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	621014.8 5427312	6485067.5 490727	D16 (Départementale)	
2021XE925	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Bernardie	632449.1 5413694	6469462.2 416457	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220058	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19)	USSEL		644362.3 8249279	6490615.5 869017	D979 (Départementale)	
6219044	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		624184.1 0069501	6475303.1 454252	D18 (Départementale)	
1350b	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX	Le Moulin de Rotabourg	652954.0 1037086	6481827.7 628261	D979 (Départementale)	
1381	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	MOUSTIER-VENTADOUR	Tonnant	626960.2 1975457	6476187.3 323469	D16 (Départementale)	
6220098	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635622.0 1208376	6511454.2 65658	D8 (Départementale)	
20072-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Moeuf	637539.6 7227384	6509439.0 322922	D979 (Départementale)	
1404	CTRB USSEL	BUGEAT		616070.1 8238558	6501763.6 107391	D979 (Départementale)	
1295	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Espinet	637951.7 4103104	6488683.0 87017	15 (Route) D1089 (Départementale)	
20309-ESTIVAUX	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	ESTIVAUX	Moncoulon	582580.3 8922618	6470984.9 068759	A20 (Autoroute)	
2021SM921		CONDAT-SUR-GANAVEIX	Pommiers	590741.1 3982982	6487309.7 769247		
2021SM914	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Roumaillac	607715.9 4255012	6483460.5 816553	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2020-11-318	CTRB TULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL		613470.4 7249895	6466648.5 582461	D978 (Départementale)	
2020-12-230		NEUVILLE		607690.2 5096061	6446063.2 641287	D1120 (Départementale)	
6220025	CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		617876.6 0481691	6482997.9 314387	D16 (Départementale)	
2021SM925	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.3 1797744	6491457.5 737655	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
18078-PRADINES		PRADINES	Pradines Vieilles	613992.4 6637953	6493027.2 981057	D16 (Départementale)	
6220057	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		643119.1 6278071	6491221.2 452327	D1089 (Départementale)	
6220077	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	USSEL		640739.1 9873665	6492643.9 529103	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
21206-MAUSSAC-BDR	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Laplagne	631873.4 9711513	6486708.1 790256	D36 (Départementale)	
1374	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		638762.5 3314416	6488864.6 002452	D1089 (Départementale)	
19044-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Cime de la Font	625001.5 2513376	6499853.8 332624	D979 (Départementale)	
171836	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		608806.5 0750509	6503774.3 591262	D940 (Départementale)	
154845	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		622947.8 7123181	6497960.0 914133	D979 (Départementale)	
154845	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		622951.0 6117801	6497959.2 939274	D979 (Départementale)	
167381	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE		623712.5 6865647	6498677.2 99083	D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621848.2 561497	6505700.2 074334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621845.1 0010728	6505705.2 69664	D979 (Départementale)	
MME COUFFY PAULE	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Larnière	631246.8 7855105	6488216.7 662599	23 (Route)	
172120	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634418.2 7699363	6508428.6 373746	D979 (Départementale)	
2021XE927		SAINTE-MARTIAL-ENTRAYGUES	Bois du Beuch	619820.3 2828944	6448449.7 01338	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 681 DC	UTT AUBUSSON	SORNAC		635296.5 879256	6514361.0 742119	D982 (Départementale)	
2021HE936	COMMUNE DE LATRONCHE (19)	LATRONCHE	Les Bouyges	638603.3 8705418	6466617.6 458242		Ne pas dégrader la voirie communale et remettre en état les chemins.
2021HE937		SARROUX-SAINTE-JULIEN	La vedrenne	656251.1 1383985	6479346.7 102009	D979 (Départementale)	
1309 (février)	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		636072.3 7829861	6475054.1 655436		RAS
1309 (février)	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		637896.4 8891866	6475814.5 791171	D982 (Départementale)	RAS
2213018 - SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA CDC - Sussac - Parc Chasse - 87	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	SUSSAC		591608.6 5052319	6507131.2 136145	D3 (Départementale)	
m003	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINTE-FREJOUX		652996.0 5842833	6497174.5 338883	D1089 (Départementale)	
2020 19 614 DC		ALLEYRAT		639058.0 5954776	6498754.4 390805	D8 (Départementale)	
2020 19 614 DC		ALLEYRAT		639058.3 5932694	6498756.1 997634	D979 (Départementale)	
2021HW93 4		SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Seringour	641052.0 8810854	6502574.5 734678		
2021-02-345	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		610111.1 8196685	6448246.7 470355		
172548	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINTE-REMY		644476.0 4203863	6503229.3 024469	D982 (Départementale)	
2021XE928		ALBUSSAC	Chastrusse	606584.8 0221346	6449576.8 987939	D940 (Départementale)	
2021HW93 8		AMBRUGEAT	Beynat	627866.7 3808398	6494046.8 857113	D36E (Départementale)	
2019 19 483 SA	COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINTE-SALVADOUR		602776.4 5477653	6478760.5 706832	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2019 19 483 SA	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINTE-SALVADOUR		602178.4 3392782	6478507.3 103969	D940 (Départementale)	
1415	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Moulin du Puylobec	652976.6 9642716	6511777.5 86352	D1089 (Départementale)	
1318	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	La Gane	658852.2 1847707	6488039.6 345142	D979 (Départementale)	
P21J007	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Les Boizailots	638108.9 6842206	6475848.5 78592	8 (Route)	Venir en mairie consulter le réseau d'eau
P21J007	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Les Boizailots	637901.6 2194731	6475829.4 389174	8 (Route)	Consulter réseau d'eau en mairie
2021 19 686 DC		TOY-VIAM		616929.5 2115698	6505347.5 826944	D979 (Départementale)	
2021 19 686 DC	COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUSSIERS (87)	TOY-VIAM		616923.1 4126545	6505347.5 826944	D941 (Départementale)	
2021 19 686 DC		TOY-VIAM		616928.7 1855907	6505349.9 798899	D979 (Départementale)	
Mme DEGERY Nathalie	COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS		593775.9 5479125	6494302.5 69741		
20298-ST MERD LES OUSSINES		SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625181.8 3325565	6498881.0 517645	4 (Route)	
20298-ST MERD LES OUSSINES		SAINTE-MERD-LES-OUSSINES		625060.5 6181514	6499096.5 256218	D979 (Départementale)	
192158	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		662069.5 0081255	6511434.0 443275	D1089 (Départementale)	Votre tracé n'utilise pas de voiries communales donc pas de remarques. Assurez-vous que la D22 n'est pas en barrière de dégel.
2202226	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		656879.6 3926558	6505940.6 885625	D1089 (Départementale)	
2021HE939		SAINTE-FREJOUX	Le Rastoix	653845.8 549273	6494979.1 404314	D1089 (Départementale)	
20287-20241-ALBUSSAC	COMMUNE D'ALBUSSAC (19)	ALBUSSAC	Les Quatre Routes	603989.2 4978006	6449882.9 504912	D940 (Départementale)	



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		630821.3 4491777	6510373.6 268206	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1360	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Croix des 4 Arbres	650811.9 0113733	6511320.6 772739	D1089 (Départementale)	
1360	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Chez Boucher	650856.5 2726163	6512509.0 65669	D1089 (Départementale)	
2019-10-245	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		616661.6 9712865	6447820.4 662765		
61 19 045	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642947.9 4806764	6472086.9 309398	D982 (Départementale)	
20271 - LESTARD	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LESTARDS	La Bussière	611022.7 5722692	6495492.5 232262	D157 (Départementale)	
2188	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	633380.3 5489365	6498976.8 288771		
2021 19 688 DC		TARNAC		616816.1 7921197	6508498.4 409738	D979 (Départementale)	
6219062	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		625519.6 7937085	6511089.2 009563	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219062	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		626167.3 1130944	6510033.6 727464	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220054	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		650636.4 7418686	6511219.2 090498	D1089 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	604065.5 7399909	6455730.4 054524	D940 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	603791.3 2997944	6455891.7 378092	D940 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	603923.0 9786621	6455500.6 521664	D940 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	603740.6 5609896	6455649.4 648377	D940 (Départementale)	
2021HW93 9	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Breuil	635852.6 2578166	6496152.7 602357	D979 (Départementale)	
2202164	COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES		643330.6 6501971	6484471.7 019041	D982 (Départementale)	
2202007	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		641504.4 5846172	6483407.2 889108	D1089 (Départementale)	
2021SM929	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Haut-Lery	604782.0 3691533	6489495.1 830321	D940 (Départementale)	Voir arrêté
P20237- ST YRIEIX LE DEJALAT		SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Vieille Maison	622152.8 2346627	6483173.7 851286	D16 (Départementale)	
21210- VEIX	COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX	Pommier	609088.3 8924825	6489967.0 790608	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
2021 19 689 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		651355.1 8113273	6499088.5 763963	D1089 (Départementale)	
1406	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE	Champier	640445.6 12695	6481818.1 034883	D1089 (Départementale)	
1396	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bigne	650370.1 4355402	6495153.6 583279	D1089 (Départementale)	
20405- MEYMAC		MEYMAC	Chemin du Loup	630507.9 2252694	6498409.7 618477	D979 (Départementale)	
2021HW94 0	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Breuil	635877.5 3067096	6496176.6 999803	D979 (Départementale)	
166074	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	TARNAC		615320.9 5185924	6508439.2 265384	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE942	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Les Renards	655155.8 7339299	6489916.1 668153	D979 (Départementale)	
18406-ST Sulpice LES BOIS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Tafalechas	631501.1 0863621	6505168.8 157764	D979 (Départementale)	
2021SM931	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967.8 673262	D940 (Départementale)	
170629	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		625614.9 7462811	6490794.3 47471	D979 (Départementale)	
Melon Pierre	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		631080.7 166054	6491713.6 71633	D36E (Départementale)	
20207-BONNEFOND	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Barsanges	623325.1 0757877	6496845.5 00638	D16 (Départementale)	
20207-BONNEFOND	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Barsanges	623323.6 5236668	6496839.6 077552	D32 (Départementale)	
19220-BUGEAT	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT	Terracol	615159.8 1825376	6495936.4 828741	D32 (Départementale)	
19220-BUGEAT	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	BUGEAT	Terracol	615153.9 4904626	6495938.8 002689	D32 (Départementale)	
2021HE943	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Ouzoulias	639790.0 9200746	6487425.7 329614	D1089 (Départementale)	
m0019	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		638052.0 1835391	6478818.0 649731	D982 (Départementale)	
61 19 032 (2)	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		636116.1 3757031	6484631.2 146038	D1089 (Départementale)	
61 20 024	CTRB USSEL	MESTES		647276.4 8704138	6486851.1 098946	D168 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE944	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Lamazière Basse	635632.6 033358	6475392.5 576931	D1089 (Départementale)	RAS
173880	COMMUNE DE CAMPS-SAINTE-MATHURIN-LEOBAZEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES		620821.4 123965	6436488.7 003849	D1120 (Départementale)	
2021HE2	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Bédabourg	646780.8 0348796	6491020.7 42891	D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HE946	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Ciaux	658051.4 6718602	6485370.2 313582	D979 (Départementale)	
2021HW946	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Bezin	619246.3 4296245	6483415.0 878499	D16 (Départementale)	
170235	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	SOURSAC		639264.8 9777006	6465135.5 788603	D982 (Départementale)	
2021 19 692 AM	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640386.7 4450134	6484726.8 049014	D1089 (Départementale)	
1397	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		661768.0 3295785	6492815.3 670407	D1089 (Départementale)	
2021HE3	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Ciaux	658021.9 8542389	6485437.7 885011	D979 (Départementale)	
2021XB902	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Vidal	631875.6 1774898	6444328.2 901935	D980 (Départementale)	
2021XE929	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALBUSSAC	Chatrusse	605624.8 2520279	6449188.2 987504	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE930	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALBUSSAC	La Maison Grande	607290.5 0183522	6449844.9 986209	D940 (Départementale)	
2021XE931	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Moulin de Chatrusse	606163.1 0318999	6450404.1 272751	D940 (Départementale)	
1431	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		648094.4 1972648	6486418.8 113171	D168 (Départementale) D979 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations de la chaussée et de ses abords, merci beaucoup.
2021XE932	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	Brigoux	622280.6 9404087	6458855.6 191962	D18 (Départementale)	
2021HW925	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavaur	632486.7 1747854	6495951.2 858363	D36E (Départementale)	
2021XE933	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT	Cors	601438.6 050213	6447697.2 967321	D940 (Départementale)	
21217-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Bernotte	619752.2 6662882	6478152.2 595013	D142 E2 (Départementale)	
2021SM937	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587109.0 7590192	6489132.4 274252	D920 (Départementale)	
m0020	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		623523.7 3566681	6508618.6 286421	D979 (Départementale)	Merci de bien vouloir faire attention au coin de la mairie en manoeuvrant
2021SM938	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Puy Hardy	587117.3 9998624	6489127.4 231807	D920 (Départementale)	
193140	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630661.8 0676456	6490887.9 35887	D36 (Départementale)	
1835	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	CHANTEIX	Champeaux Chanteix 19	592485.1 9479884	6468915.7 947786	A20 (Autoroute)	
2021-03-356	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	SAINT-PRIVAT		627940.5 1441183	6445829.6 45817	D980 (Départementale)	
10191	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Piste forestière du Peuch	606695.9 5040582	6489860.5 385096	10 (Route)	
1355	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	MARGERIDES		652486.3 0431957	6483214.4 795098	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
MAG2106	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC	La Maison Rouge	605481.4 5714841	6492727.1 35409	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
Garry	CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL		624602.2 1218676	6434198.7 860432	D1120 (Départementale)	
2021HW94 1	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		615049.5 2387735	6488036.2 190506	D16 (Départementale)	
1394	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634862.9 2273193	6490081.4 216244	D979 (Départementale)	
1392	COMMUNE D' AIX (19)	AIX		652044.9 779482	6500553.8 148761	D1089 (Départementale)	
P20J052	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Rio Clavel	634083.1 8975067	6481733.9 442724	D1089 (Départementale)	
21500 - AIX	COMMUNE D' AIX (19)	AIX	La Navade	654470.3 6186234	6504291.9 936285	D1089 (Départementale)	
19312- NESPOULS	COMMUNE DE NESPOULS (19) CTRB BRIVE	NESPOULS		581767.8 5440555	6440202.0 049747	A20 (Autoroute)	
2021HE4	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC		638077.6 8125221	6471573.1 100791		
2021HE949	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY	Echaunie	644634.4 9960355	6504213.8 474142	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 621 SA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SEILHAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	SAINTE-SALVADOUR		602235.6 1899694	6476016.4 454558	D941 (Départementale)	
GF PLATEAU DE MILLEVACHE	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINTE-REMY	Puy Chabanier	643056.4 8585353	6509103.7 1582	23 (Route)	
2021HE950	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	La Boétie	641693.4 8492116	6487180.0 318284	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE951	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Enclisse	639522.7 9456382	6499330.6 048131		
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Sauvet	642351.1 5861421	6489978.8 508709	D1089 (Départementale)	
2021HE954	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINTE-FREJOUX	Le Rastoix	653689.8 9895483	6494515.0 52089	D1089 (Départementale)	Levée temporaire d'interdiction aux transports de plus de 19 tonnes sur la VC8
2021HE959	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Alleyrat	639037.9 3375178	6498749.2 735909		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE961	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	THALAMY	Cros	658389.5 3305362	6487570.1 23133	D979 (Départementale)	
2021XE2	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Stade Marcel Celles	616912.1 6777386	6445088.5 676684	D1120 (Départementale)	
1386	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	NEUVIC		638964.3 7451046	6480009.9 402617	D1089 (Départementale)	
1386	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	NEUVIC		639251.4 775707	6480008.4 407793	D1089 (Départementale)	
2021XB903	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Vidal	631991.4 3543332	6444157.7 098696	D980 (Départementale)	
2021HE956	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	L'Ecole du Vent Haut	642936.6 8499936	6470050.5 004841	D982 (Départementale)	
2021 23 437 FA	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		635300.9 0644398	6515294.5 512648	D982 (Départementale)	
2021 23 437 FA	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	LE MAS-D'ARTIGE		635259.4 3714904	6516503.5 407099	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021 23 437 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LE MAS-D'ARTIGE		635208.3 9801679	6516548.1 999506	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020-09-307	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		599037.5 2297613	6463697.0 187259		La RD 9 n'est pas sur le réseau dérogatoire permanent



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
chantier MOUSTIER VENTADOUR - CABINET MONTAGNE	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	La Croisille	630042.3 6348378	6474566.4 965771	23 (Route)	
2202329	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS		637778.4 2770979	6502943.5 62855	D979 (Départementale)	
61 20 030 (2)	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		636232.3 8931004	6484866.1 862232	D1089 (Départementale)	
PERET BEL AIR	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		624987.5 1007434	6484467.2 758053	23 (Route)	
2237	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		640489.0 6029604	6488752.3 813715	D1089 (Départementale)	
61 20 036	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN		657941.3 5757878	6482727.4 749763	D979 (Départementale)	
2237	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		641056.3 2455871	6489259.0 987659	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2239	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		641972.3 1946059	6489244.2 952152	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2239	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		640760.6 531194	6488716.9 767078	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2239	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		640503.6 5403114	6488731.7 997308	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1022	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	cf plan	623274.0 3865599	6489637.9 515831	D32 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HW95 1	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	DAVIGNAC	Le Bois Vieux	630839.9 6103546	6487034.6 216572	D36 (Départementale)	
2021HW95 0	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624661.8 3225818	6493221.3 834838	D979 (Départementale)	
2020-02- 276	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		599400.9 4564202	6462718.6 274206		La RD 9 n'est pas sur le réseau dérogatoire permanent
P21J024	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	LIGNAREIX	Les Combes	645991.6 250445	6501608.9 918326	D982 (Départementale)	
P21J001	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660064.7 3911727	6493074.5 78833	D1089 (Départementale)	
P20J056	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	Le Trespeuch	654101.0 8008605	6495662.2 572395	D1089 (Départementale)	
2021 19 697 AM	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE		654111.9 0475383	6509125.6 20197	D1089 (Départementale)	
P21J025	COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	LIGNAREIX	Le Suquet	645612.0 4196094	6502441.5 487468	D982 (Départementale)	
2021HE940	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Viers	634285.8 4661694	6475723.1 83229	D1089 (Départementale)	
2021HE947	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Lamazière-Basse	635528.9 7494124	6474579.6 025183	D1089 (Départementale)	RAS
P19A061	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Col de Lestards	612822.3 8536143	6490772.7 937678	D16 (Départementale)	Sous réserve du nettoyage après évacuation des bois

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
174072	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	EYREIN		619661.3 0257204	6469484.8 397974	D1089 (Départementale)	
2021HW94 9	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	623403.2 6091403	6507068.2 999104	D979 (Départementale)	Merci de faire attention au coin de la mairie en tournant
2021SM939	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.0 8628204	6484322.8 509698	D940 (Départementale)	
1434	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	635289.0 7606434	6505877.6 621279	D979 (Départementale)	
2021SM940	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Las Fleytias	583400.6 0148228	6490122.5 738141	A20 (Autoroute)	
1434 suite	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637786.8 9622452	6504025.6 907644	D979 (Départementale)	
2021SV924	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE COMBADE COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	Bregeat	588975.8 5969364	6500937.4 712007	D20 (Départementale) D920 (Départementale)	
2021HE962	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637963.6 2553274	6486505.4 545039	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XE934	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.7 9153469	6464493.5 532926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1399	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		649153.9 5981725	6487521.3 356471	D979 (Départementale)	
1399	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		649929.6 2968574	6487434.2 296545	D979 (Départementale)	
2021SM935	COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE (19) CTRB BRIVE	ORGNAC-SUR-VEZERE	Le Bois de Bourzat	579894.5 5769989	6472110.5 850789	D920 (Départementale)	
2021SM936	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	NAVES	Pont de Peyrelevade	599927.1 7435574	6466075.7 33497	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
1421	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Les Montées d'Aubignac	643225.7 8066992	6477286.7 856804	D982 (Départementale)	
2231	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627816.3 3223978	6494243.8 209305	D36E (Départementale)	
20405-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérols	637438.7 7967257	6494070.7 707141	D979 (Départementale)	
20244-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lac de Sèchemaille	632010.8 1310689	6492077.7 461998	D36E (Départementale)	
20244-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lac de Sèchemaille	631898.6 1891959	6492715.2 513704	D36 (Départementale) D36E (Départementale)	
2020-11-316	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	GIMEL-LES-CASCADES		609309.8 386644	6468033.0 524862	D1089 (Départementale)	
2241	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640106.6 4051377	6491067.0 141173	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
61 20 029 Guilloix	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		633622.2 5204099	6484515.8 346895	D1089 (Départementale)	
6219043	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS		621468.1 9023736	6477654.2 26315	D142 E2 (Départementale)	sous réserve de rendre la voie en bon état

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6218037	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608050.5 3488003	6490738.0 35876	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
6220067	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608139.0 7447083	6490228.2 591309	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
6220090	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	EGLÉTONS		623404.8 3033943	6482446.6 061995	D16 (Départementale)	État des lieux en fin de chantier (services techniques 05.55.93.96.96)
2020 19 546 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		635719.3 1048886	6484575.9 136786	D1089 (Départementale)	
166610	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC	Larfeuil	619118.6 4183199	6504375.4 732841	2 (Route)	
2019	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		603562.0 3628459	6492359.0 893989	D940 (Départementale)	En attente dépôt de la permission de voirie.
21215-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Buge Vieille	610173.8 7911584	6502248.8 639065	D940 (Départementale)	
2203115 - Colombé Gilles - Veix - Puy Mazmonteil - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		610540.8 4853534	6490151.9 61141	D16 (Départementale)	
2203035 - FARGES Marie-Line - Lestards - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	LESTARDS		611253.1 1703099	6490990.2 383205	D16 (Départementale)	
202104	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606842.7 809033	6495867.2 003383	D940 (Départementale)	

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2021-04-28-00001

Arrêté supprimant la limitation de la vitesse  
maximale à 110 km/h sur l'autoroute A89 sur la  
section de raccordement  
Ussel-Saint-Julien-Sancy (abrogation de la mesure  
de l'arrêté n°19-2021-02-01-002 du 1er février  
2021)



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** supprimant la limitation de la vitesse maximale à 110 km/h sur l'autoroute A89  
sur la section de raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy  
(abrogation de la mesure de l'arrêté n°19-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021)

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2021 ;

Vu la demande en date du 25/01/2021 présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'arrêté n°19-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant limitation temporaire de la vitesse à 110 km/h sur l'autoroute A89 entre les PK 277 et 306, dans les deux sens de circulation, suite aux dégâts causés par la tempête Bella, jusqu'à la remise en état des clôtures bordant l'emprise de l'autoroute A89 ;

Vu la demande en date du 22/04/2021 présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sollicitant la fin de la limitation de vitesse compte tenu de la remise en état des clôtures ;

**Considérant** les travaux de réparation de ces dégâts et notamment la remise en conformité des clôtures.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Suppression de la limitation ponctuelle de vitesse à 110 km/h**

Sur l'autoroute A89 section de raccordement Ussel-Saint-Julien-Sancy, la mesure de limitation de la vitesse maximale autorisée à 110 km/h, entre le PK 277 et le PK 306, dans les deux sens de circulation, de l'arrêté n°19-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021, est levée.

### **Article 2 : Période de la restriction**

Cette mesure s'applique à partir du 23/04/2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

  
Bruno NOAILHAC



DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES  
PENITENTIAIRES

19-2021-04-16-00002

Délégation de signature - CD Uzerche

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX**

**CD UZERCHE**

**A Uzerche**

**Le 16 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/10/2018 nommant Monsieur/Madame [nom du chef d'établissement] en qualité de chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche

**Le chef de l'établissement du centre de détention d'Uzerche**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. AUBIN jean-Luc, Adjoint au chef d'établissement au centre de détention d'Uzerche à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. AUBIN jean-Luc, Adjoint au chef d'établissement au centre de détention d'Uzerche assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre de détention d'Uzerche dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention d'Uzerche lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Uzerche  
Le 16 avril 2021

Le chef d'établissement,



Michel WICQUART

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES  
PENITENTIAIRES

19-2021-03-24-00002

Délégation de signature MA TULLE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de BORDEAUX

Maison d'Arrêt de TULLE

A Tulle, le 24 mars 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2018 nommant Monsieur Thierry JOUFFROY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE]**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Julien PINCEAU**, Capitaine Pénitentiaire occupant la fonction d'adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de TULLE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame **Valérie TEIXEIRA**, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de TULLE, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de Tulle lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TULLE  
Le 24 mars 2021

Le chef d'établissement,  
Thierry JOUFFROY

  
Thierry JOUFFROY  
Chef d'établissement

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2021-03-18-00005

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2021-05 du  
18 mars 2021 portant modification de la  
puissance maximale brute et autorisant les  
travaux d'équipement en vue de turbiner le  
débit réservé de la chute d'Hautefage



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2021-05 du 18 mars 2021  
portant modification de la puissance maximale brute  
et autorisant les travaux d'équipement en vue de turbiner le débit réservé  
de la chute d'Hautefage**

**La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'énergie et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n°19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n°19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Corrèze ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**VU** la demande présentée par EDF le 15 décembre 2020 en vue de procéder à des travaux de turbinage du débit réservé du barrage d'Hautefage ;

**VU** les avis des services consultés le 17 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire les 26 février et 5 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

### **Article premier**

L'article premier du cahier des charges du décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage évalue la puissance maximale brute à 25,2 MW.

L'équipement permettant de turbiner le débit réservé augmente cette puissance maximale brute de 1,2 MW, la portant à 26,4 MW.

La cote de retenue normale reste à 246,5 m NGF.

Du 15 novembre au 15 juin, le débit réservé (garanti) est de 4 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximum emprunté par le groupe est de 2,5 m<sup>3</sup>/s. La cote aval est à 196,5 m NGF.

Du 15 juin au 15 novembre, le débit réservé (garanti) est de 2 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximum emprunté par le groupe est de 2 m<sup>3</sup>/s. La cote aval est à 196,1 m NGF.

### **Article 2**

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage, site qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 relatifs à la concession de Hautefage.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et de Sexcles dans le département de la Corrèze.

### **Article 3**

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

### **Article 4**

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 15 décembre 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur le turbinage du débit réservé. Ils sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 5**

EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

### **Article 6**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

### **Article 7**

En cas d'incident notable, l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur les conditions de redémarrage.

### **Article 8**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Les matériaux excédentaires sont évacués vers une filière agréée.

### **Article 9**

Afin d'éviter tout rejet lors des phases de percement, de scellement et d'extraction des matériaux, les dispositifs suivants sont mis en place :

- dispositif de collecte des eaux de percement avec traitement et filtration ;
- fosse d'exhaures ;
- création d'un barrage antipollution à l'aval de la vasque ;
- dispositif de décantation avant rejet des eaux de pompage de la cloche ;
- filet de protection contre la chute d'objets.

Un dispositif de mesure des paramètres oxygène et température est prévu durant les 3 premières années de la phase d'exploitation. Ce dispositif sera mis en place dès la phase chantier.

### **Article 10**

EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux.

Un récolement est effectué.

### **Article 11**

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

### **Article 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 15**

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hautefage et de Sexcles.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Hautefage et de Sexcles, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès du site du barrage de Hautefage concerné par les travaux durant la durée de l'opération.



### **Article 16**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 18**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- aux mairies de Hautefage et de Sexcles ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'OFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 19**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Hautefage et de Sexcles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du département  
ouvrages hydrauliques



Jean Huart

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2021-03-12-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-19-2021-4  
autorisant les travaux d'entretien dans le cadre  
des examens du diagnostic exhaustif du barrage  
de Luzège Aménagement hydroélectrique de  
l'Aigle



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-19-2021-4**  
**autorisant les travaux d'entretien dans le cadre des examens du diagnostic exhaustif du**  
**barrage de Luzège – Aménagement hydroélectrique de l'Aigle**

**Concessionnaire de l'État : EDF Hydro Centre**

**LA PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de l'énergie, livre V et notamment les articles R.521-31 et R.521-38 ;

**Vu** le Code de l'environnement, titre I du livre II ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 décembre 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de la chute de l'Aigle ;

**Vu** le décret du 19 octobre 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Aigle sur la Dordogne dans les départements de la Corrèze et du Cantal et en particulier le cahier des charges qui lui est annexé ;

**Vu** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Alice Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de la DREAL du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Corrèze ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux présentée par le concessionnaire, EDF Hydro Centre, le 21 décembre 2020 et complétée le 25 janvier 2021, en vue de l'exécution des travaux d'entretien dans le cadre des examens préalables au diagnostic exhaustif du barrage de Luzège, situés sur les communes de Saint-Pantaléon de Lapleau et Lapleau ;

**Vu** la consultation des services et les avis exprimés ;

**Vu** l'avis du concessionnaire formulé le 11 mars 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le même jour dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques - Département des ouvrages hydrauliques, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 12 mars 2021 ;

**Considérant** que les travaux projetés situés dans périmètre de la concession hydroélectrique de l'Aigle relèvent de la procédure d'autorisation visée à l'article R.521-31 du code de l'Energie ;

**Considérant** que les travaux d'entretien projetés sont réalisés dans le cadre des examens du diagnostic exhaustif du barrage de Luzège et concourent au maintien en bon état de l'aménagement ;

**Considérant** que l'étude d'incidence environnementale déposée permet d'apprécier les incidences des travaux projetés et les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les incidences liées à ces travaux sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire au cours de l'instruction d'établir des prescriptions particulières sur les précautions à prendre concernant la pêche de sauvegarde, la gestion des sédiments et les mesures de prévention de pollution du cours d'eau ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société EDF Hydro Centre est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à des travaux pour entretien et examens préalables au diagnostic exhaustif du barrage de Luzège.

La zone de travaux est située sur les communes de Saint-Pantaléon-de-Lapleau et de Lapleau dans le département de la Corrèze.

### **Article 2 - Description des travaux autorisés**

Les travaux sont décrits dans le dossier complété le 25 janvier 2021 joint à la demande d'autorisation présentée par le concessionnaire. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la création d'un accès provisoire en rive gauche de type échelle à crinoline pour accéder à la vasque aval du barrage ;
- la vidange de la vasque aval par pompage et curage éventuel des sédiments ;
- la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage, si nécessaire ;
- le curage du réseau de drainage (drains de fondation, drains du tapis de réception et drains des murs bajoyers).

### **Article 3 – Durée des travaux**

Les travaux sont autorisés du 5 avril au 30 avril 2021. En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'opération peut être accordée sur la base du dossier initial modifié et sous réserve des autres réglementations applicables.

### **Article 4 - Prescriptions particulières**

#### **4.1 – Pêche de sauvegarde**

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles éventuellement présentes dans la vasque lors de sa vidange est à réaliser si besoin. La pêche de sauvegarde peut être effectuée après autorisation du service chargé de la gestion et de la police de l'eau de la DDT, dans les formes prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu de la demande.

Une attention particulière doit être portée sur une espèce invasive « le pseudorasbora » afin de ne pas la relâcher en aval.

#### 4.2 – Gestion des sédiments

L'extraction des sédiments est limitée au curage de la vasque traversée par le cours d'eau.

Les sédiments mobilisés lors de l'opération de curage de la vasque doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique.

Le concessionnaire s'assure avant le démarrage du chantier de la faisabilité de remise en eau des sédiments. Il procède à des analyses physico-chimiques sur un prélèvement d'échantillon représentatif. La qualité des sédiments est évaluée en fonction des niveaux de référence des composés et éléments trace fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé. S'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau en cas de dépassement, le concessionnaire est responsable du devenir des sédiments. Ils peuvent être valorisés ou évacués vers une filière d'élimination adaptée. La DREAL est tenue informée de la destination finale des éventuels sédiments avant le début des travaux ;

#### 4.3 – Mesures de prévention de la pollution du cours d'eau

La zone de travaux est mise hors d'eau après vidange de la vasque et mise en place de batardeaux en aval. Les eaux de nettoyage des drains sont collectées et ne peuvent être rejetées dans le cours d'eau qu'après traitement par filtration. Les eaux non filtrées issues du nettoyage des drains et de la galerie en aval du tapis de réception sont évacuées comme déchets vers une filière autorisée à cet effet.

### **Article 5 - Prescriptions générales**

#### 5.1 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Le concessionnaire informe la DREAL des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par messagerie à l'adresse suivante : [doh.srh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement des travaux, une note de fin de travaux sera transmise à la DREAL sur les travaux réalisés, les éventuels incidents ou difficultés rencontrés lors du déroulement du chantier et actions correctives mises en œuvre.

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des travaux conformément au présent arrêté.

#### 5.2– Débit réservé

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé pendant les travaux.

#### 5.3 – Déclaration en cas d'incident

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

#### 5.4– Prévention des pollutions accidentelles

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbures ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

#### 5.5 – Déchets du chantier

Tous les déchets du chantier sont récupérés et évacués vers des filières d'élimination ou de traitement adaptées conformément à la réglementation.

#### Article 6 – Autre réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation qui lui est applicable. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les autres démarches réglementaires ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations (code du travail).

#### Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 9 – Publication, notification et exécution

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information aux maires des communes de Saint-Martin-de-Lapleau et Lapleau et à la Direction territoriale des territoires et de la mer de la Corrèze et à l'Office français de la biodiversité.

A Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète de Corrèze et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Jean HUART

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2021-04-28-00003

Arrêté composant le jury d'examen pour  
l'obtention du certificat de compétences de  
formateur en prévention et secours civiques le  
samedi 8 mai 2021



**Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N°**

La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

**Vu** la décision d'agrément n°PAE FPSC - 2208 C 92 du 22 août 2019 délivré à la Fédération Nationale de Protection civile,

**Vu** la demande en date du 12 avril 2021, présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Malemort,

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le samedi 8 mai 2021 à partir de 8h00, dans les locaux de l'ADPC 33, bis avenue du 15 août 1944 19360 Malemort (salle formation) pour ses candidats.**

**Article 2 :** Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**

- Médecin, Capitaine Léo Boura du 126<sup>ème</sup> RI,

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:**

**pour le 126<sup>ème</sup> RI:**

- Caporal-Chef Malik Pignier



**pour la direction départementale d'incendie et de secours :**

- Adjudant-Chef Laurent Micouraud

**pour l'association départementale de la protection civile 19:**

- M. Henry Malfatti

- Fabien Willocq

**Article 3 :** Le jury présidé par l'Adjudant-Chef Laurent Micouraud ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** cet arrêté abroge l'arrêté n°19-2021-04-13-00001.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, présidente de l'ADPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 avril 2021

Pour la préfète  
et par délégation  
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant  
désignation des centres de vaccination contre la  
covid-19 en Corrèze



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la  
Corrèze**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2021-01-15-001  
du 15 janvier portant désignation des centres de vaccination  
contre la covid-19 dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-15-001 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-08-005 portant modification des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant modification des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant modification des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant modification des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département ;

**VU** l'avis du 27 avril 2021 de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

**CONSIDERANT** que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer l'accès à la vaccination de la population corrézienne sur certaines parties du territoire,

**CONSIDERANT** la mobilisation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze dans le cadre de la stratégie d'accélération de la vaccination dans le département de la Corrèze par réalisation d'opérations ponctuelles ou permanentes sur des sites définis par la préfecture en lien avec l'ARS,

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-08-005 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est complété par la création d'un nouveau centre dont le siège est situé au SDIS de Tulle, dont les actions seront menées sur des sites ciblés par la préfecture en concertation avec l'ARS.

**ARTICLE 2 :** Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Tulle, le 30 AVR. 2021

Salima Saa

Délégation départementale de la Corrèze

A Tulle, le 27 mars 2021

### Désignation des centres de vaccination **(1 nouveau centre)**

- Centres Hospitaliers :
  - Brive : 1 Boulevard Dr Verlhac - 19100 Brive-la-Gaillarde
  - Cœur de Corrèze : 3 Place Maschat - 19000 Tulle
  - Haute Corrèze : 2 Avenue du Dr Rouillet - 19200 Ussel - CH USSEL/Pôle de santé d'Ussel
  - Bort les Orgues : 190 Rue Gustave Parre - 19110 Bort-les-Orgues
  - Du pays d'Eygurande : La Cellette - 19340 Monestier-Merlines
  
- Centre Médico Chirurgical les Cèdres : Impasse des Cèdres – 19100 Brive-la-Gaillarde
- Espace des 3 provinces : Avenue Jacques et Bernadette Chirac - 19100 Brive-la-Gaillarde
- Salle de l'Auzelou : Avenue du Lieutenant Colonel Faro – 19000 TULLE
- Maison de santé pluriprofessionnelle : 1 rue des Lucioles – 19190 Beynat
- Salle polyvalente : Avenue Limousine – 19250 MEYMAC
- Salle des confluences – place Joseph Faure - 19400 Argentat sur Dordogne
- Groupe médical – 57 avenue du stade - 19140 Uzerche
- Centre mobile du conseil départemental
- Centre culturel – la conserverie - 6 avenue du Château – 19210 Lubersac
- Salle des Bouleaux d'Argent - 2 impasse des Tilleuls – 19800 Corrèze
- Salle Sévigné - 8 Boulevard Rodolphe de Turenne - 19120 Beaulieu sur Dordogne
- Espace Ventadour - Rue Henri Dignac - 19300 Egletons.
- Salle des congrès - Rue de l'ancien temple - 19130 Objat
  
- **Service départemental d'incendie et de secours – Avenue Evariste Galois – 19000 TULLE**

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-23-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28  
décembre 2018 fixant la liste des personnes  
habilitées pour remplir les fonctions de membre  
du jury chargé de la délivrance des diplômes  
pour certaines professions du secteur funéraire



Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRÊTE**

### **portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

Vu le décret n° 2013-1194 relatif à la formation dans le secteur funéraire,

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire,

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire,

Vu la proposition de M. le président de l'association des maires et des présidents des intercommunalités de la Corrèze,

Vu les candidatures de M. Gabriel Huguet (pompes funèbres malemortoises) et M. Eric lochum (Roc Eclerc),

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

## **ARRETE**

**L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2018 est modifié comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire, pour le département de la Corrèze, est fixée ainsi qu'il suit :

**➤ Représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :**

- **Mme Nicole Freygefond,**
- **M. Yves Datin,**
- **M. Jacques Spindler,**

➤ Représentants des chambres consulaires :

- Mme Françoise Auboiroux
- M. Jean-Pierre Delmas

➤ Enseignant de l'Université de Limoges :

- Mme Agnès Sauviat

➤ Agent des services de l'Etat chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en activité ou retraité :

- M. Marcel Esquieu

➤ Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités :

- Mme Sylvie Boileau
- Mme Astrid Leonard
- Mme Marie-Pierre Métadier

➤ Représentant des usagers de l'UDAF :

- M. Jean Miginiac.

➤ Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- **M. Gabriel Huguet,**
- **M. Eric lochum,**

Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé **de quatre personnes** afin d'intégrer des représentants de la profession titulaire du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé. **Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.**

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle le 23 AVR. 2021  
La préfète  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
M. Doligez

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2021-04-28-00002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en  
application du III de l'article L752-6 du code de  
commerce



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**ARRÊTÉ** portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du  
code de commerce

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Laurent CABOCHE représentant légal de la SAS A2C ETUDES ET  
CONSEIL, reçue par voie dématérialisée le 9 avril 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de  
commerce est accordée à la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL, sise 7, rue des violettes, 64300 Orthez.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/33-2021-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est  
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne  
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,  
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation  
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **28 AVR. 2021**

La préfète,  
Pour le préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00011

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune d'Albussac pour le  
renouvellement des conseils départementaux et  
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Albussac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire d'Albussac en date du 8 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente « R. Raoul ».

Considérant que la demande du maire d'Albussac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général


### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie d'Albussac se dérouleront à la salle polyvalente « R. Raoul ».

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Albussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Albussac dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021  
Tulle, le  
Pour le Préfète  
et le Maire  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00016

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune d'Estivaux pour le  
renouvellement des conseils départementaux et  
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Estivaux pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire d'Estivaux en date du 16 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle de réunion de la mairie vers la salle polyvalente de la Croix des Chariots.

Considérant que la demande du maire d'Estivaux peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie d'Estivaux se dérouleront à la salle polyvalente de la Croix des Chariots.



**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire d'Estivaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Estivaux dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Pour la Tulle  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00037

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune d'Yssandon pour le  
renouvellement des conseils départementaux et  
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Yssandon pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire d'Yssandon en date du 16 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la salle de la mairie vers la salle polyvalente située à « La Prodelie »

Considérant que la demande du maire d'Yssandon peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie d'Yssandon se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire d'Yssandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Yssandon dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour la Préfète  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-29-00001

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Bassignac le  
Haut pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Bassignac-Le-Haut pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Bassignac-Le-Haut en date du 27 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle du Conseil de la mairie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Bassignac-Le-Haut peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Bassignac-Le-Haut se dérouleront à la salle polyvalente, située en face de la mairie.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bassignac-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Bassignac-Le-Haut dans les conditions habituelles.

Tulle, le 29 AVR. 2021

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00012

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Chameyrat  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021





Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Chameyrat pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Chameyrat en date du 30 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Chameyrat peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Chameyrat se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chameyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chameyrat dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021  
Tulle le  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
MATHIEU DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00013

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Chanteix pour  
le renouvellement des conseils départementaux  
et régionaux des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Chanteix pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Chanteix en date du 09 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote de la salle sous la mairie à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Chanteix peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Chanteix se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chanteix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chanteix dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-29-00002

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Collonges la  
Rouge pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Collonges-la-Rouge pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Collonges-la-Rouge en date du 23 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle de tennis couverte, au lieu-dit La Valane.

Considérant que la demande du maire de Collonges-la-Rouge peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Collonges-la-Rouge se dérouleront à la salle de tennis couverte.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Collonges-la-Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Collonges-la-Rouge, dans les conditions habituelles.

Tulle le 29 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2  
1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00014

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Cublac pour le  
renouvellement des conseils départementaux et  
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Cublac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Cublac en date du 14 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Cublac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Cublac se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Cublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Cublac dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham - B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00015

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Dampniat pour  
le renouvellement des conseils départementaux  
et régionaux des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Dampniat pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Dampniat en date du 11 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie, à la salle des fêtes de Dampniat.

Considérant que la demande du maire de Dampniat peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Dampniat se dérouleront à la salle des fêtes.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Dampniat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Dampniat dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le  
Pour le Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télécourrecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00017

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Gimel les  
Cascades pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Gimel-les-Cascades pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Gimel-les-Cascades en date du 23 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle du conseil de la mairie vers l'espace culturel.

Considérant que la demande du maire de Gimel-les-Cascades peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Gimel-les-Cascades se dérouleront à l'espace culturel.



**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Gimel-les-Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Gimel-les-Cascades dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00018

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de La Chapelle aux  
Brocs pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de La-Chapelle-aux-Brocs pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de La-Chapelle-aux-Brocs en date du 22 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de La-Chapelle-aux-Brocs peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les

opérations électorales organisées à la mairie de La-Chapelle-aux-Brocs se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de La-Chapelle-aux-Brocs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de La-Chapelle-aux-Brocs dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour la Préfète  
et par son  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00019

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Laguenne sur  
Avalouze pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Laguenne-sur-Avalouze pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Laguenne-sur-Avalouze en date du 14 avril 2021, en vue de déplacer les bureaux de vote n°1 et 2 situés respectivement dans la salle de la mairie vers la salle des fêtes de Laguenne-Sur-Avalouze.

Considérant que la demande du maire de Laguenne-sur-Avalouze peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées dans les bureaux de vote n°1 et 2 à la mairie de Laguenne-sur-

Avalouze se dérouleront à la salle des fêtes.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Laguenne-Sur-Avalouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Laguenne-Sur-Avalouze dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Mathis POLICEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00020

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Lissac sur Couze  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021





Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Lissac-Sur-Couze pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Lissac-Sur-Couze en date du 14 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie (salle de réunion) vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Lissac-Sur-Couze peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Lissac-Sur-Couze se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Lissac-Sur-Couze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Lissac-Sur-Couze dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle  
Pour la Préfète  
et par  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00021

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Noailhac pour  
le renouvellement des conseils départementaux  
et régionaux des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Noailhac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Noailhac en date du 5 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle des fêtes.

Considérant que la demande du maire de Noailhac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Noailhac se dérouleront à la salle des fêtes, dans le bourg de Noailhac.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Noailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Noailhac dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour le Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00022

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Perpezac le  
Noir pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Perpezac-le-Noir pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Perpezac-le-Noir en date du 22 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la Grande Salle de la mairie vers la salle polyvalente, située 14 rue des Deux Foirails à Perpezac-le-Noir.

Considérant que la demande du maire de Perpezac-le-Noir peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Perpezac-le-Noir se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Perpezac-le-Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Perpezac-le-Noir dans les conditions habituelles.

26 Aout 2021

Pour la P  
et par Tulle, le  
Le Secrétaire

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télerecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00023

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Rilhac Treignac  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Rilhac-Treignac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Rilhac-Treignac en date du 13 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle de la mairie à la salle polyvalente attenante.

Considérant que la demande du maire de Rilhac-Treignac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Rilhac-Treignac se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rilhac-Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Rilhac-Treignac, dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le  
Pour la Préfète  
par délégation  
Le Secrétaire Général

M. DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00024

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Cernin de  
Larche pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Cernin-de-Larche pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Cernin-de-Larche en date du 07 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la Mairie-Bibliothèque à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Cernin-de-Larche peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Cernin-de-Larche se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Cernin-de-Larche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Cernin-de-Larche dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le  
Pour le Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00026

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Germain  
les Vergnes pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Germain-Les-Vergnes pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Germain-Les-Vergnes en date du 01 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la salle polyvalente vers la salle communale « Salle Culture-Loisirs ».

Considérant que la demande du maire de Saint-Germain-Les-Vergnes peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Germain-Les-Vergnes se dérouleront à la salle communale « Salle Culture-Loisirs » .



**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Germain-Les-Vergnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Germain-Les-Vergnes dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00027

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Martial de  
Gimel pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Martial-De-Gimel pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Martial-De-Gimel en date du 14 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la salle de la garderie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Martial-De-Gimel peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Martial-De-Gimel se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Martial-De-Gimel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Martial-De-Gimel dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le

Pour la Préfète  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLICEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00028

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Pardoux  
Corbier pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Pardoux-Corbier pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Pardoux-Corbier en date du 8 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Pardoux-Corbier peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Pardoux-Corbier se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Pardoux-Corbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Pardoux-Corbier dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021  
Pour l'Etat  
et pour  
Le Secrétaire général  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00029

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Priest de  
Gimel pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021





**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Priest-De-Gimel pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Priest-De-Gimel en date du 21 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers l'Espace culturel.

Considérant que la demande du maire de Saint-Priest-De-Gimel peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Priest-De-Gimel se dérouleront à l'Espace culturel, sis rue des Mésanges.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Priest-De-Gimel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Priest-De-Gimel dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle  
Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00030

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Salvador  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Salvador pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Salvador en date du 30 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Salvador peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Salvador se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Salvador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Salvador dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le  
Pour la Préfète  
et la Délégation  
Le Secrétaire Général  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00031

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Sornin  
Lavolps pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Sornin-Lavolps pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Sornin-Lavolps en date du 22 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à l'Espace Culturel et Sportif à la salle du Moulin des Jeunes.

Considérant que la demande du maire de Saint-Sornin-Lavolps peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Sornin-Lavolps se dérouleront à la salle du Moulin des Jeunes, 18 route de la Lande du Faux.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Sornin-Lavolps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Sornin-Lavolps dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00032

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint Sulpice les  
Bois pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Sulpice-les-Bois en date du 19 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Sulpice-les-Bois peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Sulpice-les-Bois se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et la maire de Saint-Sulpice-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Sulpice-les-Bois dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Pour la Préfète  
et par Tulle le  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham - B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-29-00003

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint-Chamant  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Chamant pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Chamant en date du 28 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente située au 1 place André Malraux.

Considérant que la demande du maire de Saint-Chamant peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général


### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Chamant se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Chamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Chamant dans les conditions habituelles.

Tulle, le 29 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2  
1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00025

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Saint-Fréjoux  
pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Saint-Fréjoux pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Saint-Fréjoux en date du 09 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la Mairie à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Saint-Fréjoux peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

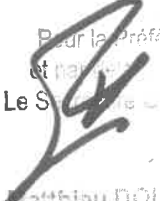
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Saint-Fréjoux se dérouleront à la salle polyvalente.



**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Fréjoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Fréjoux dans les conditions habituelles.

Tulle, le 26 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par son  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLICZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00034

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Tulle pour le  
renouvellement des conseils départementaux et  
régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Tulle pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Tulle en date du 7 avril 2021, en vue de déplacer les bureaux de vote Mairie B (n° 2), Latreille B(n°6) et Marie Laurent B (n°9) situés respectivement 10 rue Félix Vidalin, Impasse Latreille et avenue Alsace Lorraine.

Considérant que la demande du maire de Tulle peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les emplacements des bureaux de vote n° 2, 6 et 9 dans la ville de Tulle sont modifiés comme suit :

- Bureau de vote n°2 – Mairie B : sous un chapiteau dans la cour de la mairie, sise 10 rue Félix Vidalin.
- Bureau de vote n°6 – Latreille B : sous un chapiteau, sis impasse Latreille.
- Bureau de vote n°9 – Marie Laurent B : dans la salle de réception du Centre Culturel et Sportif de Tulle, sis 36 avenue Alsace Lorraine.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Tulle dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021  
Tulle, le  
Pour la préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00033

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Veyrières pour  
le renouvellement des conseils départementaux  
et régionaux des 20 et 27 juin 2021



Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Veyrières pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Veyrières en date du 12 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote de la mairie à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Veyrières peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Veyrières se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Veyrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Veyrières dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le

Pour la Préfète  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. le préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250-19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00035

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Vitrac sur  
Montane pour le renouvellement des conseils  
départementaux et régionaux des 20 et 27 juin  
2021





Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Vitrac-Sur-Montane pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Vitrac-Sur-Montane en date du 12 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote prévu initialement à l'école (réfectoire) à la salle polyvalente.

Considérant que la demande du maire de Vitrac-Sur-Montane peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Vitrac-Sur-Montane se dérouleront à la salle polyvalente.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Vitrac-Sur-Montane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Vitrac-Sur-Montane, dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle le  
Pour le préfète  
et par ses  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-26-00036

Arrêté fixant la répartition par bureau de vote  
des électeurs de la commune de Voutezac pour  
le renouvellement des conseils départementaux  
et régionaux des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Voutezac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire de Voutezac en date du 13 avril 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie à la salle polyvalente des Rosiers.

Considérant que la demande du maire de Voutezac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie de Voutezac se dérouleront à la salle polyvalente des Rosiers.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Voutezac, dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-21-00001

arrêté modificatif à l'arrêté fixant les dates et lieu  
de dépôt des candidatures pour les élections  
départementales des 13 et 20 juin 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
à l'arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures  
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Considérant le report d'une semaine des élections départementales, régionales, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, les nouvelles dates des élections étant fixées les 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au vu du report de la date des élections départementales les 20 et 27 juin 2021, l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

***Délais et lieu de dépôt des candidatures***

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et 13h30 à **16h00**.

2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

Lundi 21 juin 2021 de 13h30 à **18h00**.

***Attribution des panneaux d'affichage***

Le tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage se déroulera le mercredi 5 mai 2021 à la préfecture, salle Baluze, à 16h30.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 AVR. 2021**  
Pour la Préfète  
et par délégitation  
Le Secrétaire Général  
  
**Mathieu DOLIGEZ**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-21-00002

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune d'Ussac



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune d'Ussac**

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze.

Vu la proposition du maire d'Ussac,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant les démissions du conseil municipal des délégués, titulaire et suppléant, appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, reçues par le maire d'Ussac le 16 décembre 2020,


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ussac, est modifié comme suit, jusqu'au prochain renouvellement de la commission de contrôle :

Conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<p><u>Titulaires :</u>  <b>M. ESCURAT Michel</b>  <b>M. MAURY Alain</b>  <b>Mme CRAMIER Nicole</b></p> <p><u>Suppléants :</u>  Mme DELPY Josette  Mme ROUSSIE Nicole  M. LAGORSE Bernard</p>	<p><u>Titulaire :</u>  <b>Mme LECA-PIEDINOVI Anaïs</b></p> <p><u>Suppléant :</u>  M. CHAUCHEPRAT Franck</p>	<p><u>Titulaire :</u>  <b>M. DUROT Vincent</b></p> <p><u>Suppléante :</u>  Mme REYNAL Marie-Claude</p>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-21-00004

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Madranges



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Madranges**

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la proposition du maire de Madranges,

Vu la désignation du représentant par la présidente du tribunal judiciaire de Tulle,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant le décès de la déléguée titulaire du tribunal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Madranges, est modifié comme suit, jusqu'au prochain renouvellement de la commission de contrôle :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
<u>Titulaire :</u> <b>M. CROISILLE Pierre</b>	<u>Titulaire :</u> <b>Mme BORDAS Denise</b>	<u>Titulaire :</u> <b>Mme RADZMINSKI Magalie</b>

<u>Suppléant :</u> Mme VAN Nadine	<u>Suppléant :</u> Mme COURBET Agnès	<u>Suppléant :</u> M. MALGORN Laurent
--------------------------------------	---	--

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de la commune de Madranges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 AVR 2021

  
 Pour la Préfète  
 et par délégation  
 La Directrice de Cabinet  
**Claire BOUCHER**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-21-00003

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Rilhac-Treignac



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Rilhac-Treignac**

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la proposition du maire de Rilhac-Treignac,

Vu la désignation du représentant par la présidente du tribunal judiciaire de Tulle,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que le conseiller municipal titulaire est adjoint au maire et ne peut siéger à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rilhac-Treignac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rilhac-Treignac, est modifié comme suit, jusqu'au prochain renouvellement de la commission de contrôle :



Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
Titulaire : <b>Mme COUDRIER Marie-Claude</b>	Titulaire : <b>M. MASDUPUY Jean-Pierre</b>	Titulaire : <b>Mme CAUDY Mireille</b>
Suppléant : M. Chabrillange Eric	Suppléant : M. DELORS Lucien	Suppléant : M. CHASSAGNE David

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de la commune de Rilhac-Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **19 AVR. 2021**

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Directrice de Cabinet

  
**Claire BOUCHER**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-20-00001

Arrêté portant délégation de signature  
temporaire en matière électorale à divers  
personnels de la préfecture



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature temporaire en matière électorale**  
**à divers personnels de la préfecture**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, pour la période allant du 26 avril au 5 mai 2021 à l'effet de signer les reçus provisoires qui seront remis aux candidats aux élections départementales et à leurs mandataires, aux personnels suivants :

- Mme Muriel Calcei
- Mme Sylvie Lopez
- Mme Elodie Buffière

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel Calcei, pour la période allant du 26 avril au 5 mai 2021 et le 21 juin 2021, à l'effet de signer les récépissés définitifs qui seront remis aux candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 20 AVR. 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-04-29-00006

Arrêté préfectoral de création de secteurs d'information sur les sols – Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de création de secteurs  
d'information sur les sols (sis)**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'absence d'avis émis par les communes des EPCI entre le 30/06/20 et le 30/12/20 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 23/07/20 ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par la société dont le nom figure sur l'annexe 1, sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont créés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Xaintrie Val'Dordogne.

- sur la commune de Saint Privat  
Fiche SIS N° 19SIS08630

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Corrèze.

### ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et à la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **29 AVR. 2021**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ

**ANNEXE 1 : Listes des fiches SIS**

**Listes des sites du département de la Corrèze faisant l'objet d'une procédure de versement en SIS**

Nom département	Nom commune	Code INSEE	Identifiant SIS	Nom usuel	EPCI n° SIREN	EPCI Nom
CORREZE	SAINTE PRIVAT	19237	19SIS08630	GARAGE ST PRIVAT	200066751	CC Xaintrie Val'Dordogne





Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-04-29-00005

Arrêté préfectoral de modification de secteurs  
d'information des sols – Communauté de  
communes Ventadour Egletons Monédières



## PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral de modification de secteurs d'information sur les sols (sis)**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté du 16/01/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Ventadour Egletons Monédières ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'absence d'avis émis par les communes des EPCI entre le 30/06/20 et le 30/12/20 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 23/07/20 ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées sur les sites dont les noms figurent sur l'annexe 1, sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Ventadour Egletons Monédières.

- sur la commune de Chapelle-Spinasse  
Fiche SIS N° 19SIS08494

- sur la commune de Egletons  
Fiche SIS N° 19SIS08607

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Corrèze.

### ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et à la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 AVR. 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

**ANNEXE 1 : Listes des fiches SIS**

**Listes des sites du département de la Corrèze faisant l'objet d'une procédure de versement en SIS**

Nom département	Nom commune	Code INSEE	Identifiant SIS	Nom usuel	EPCI n° SIREN	EPCI Nom
CORREZE	LA CHAPELLE SPINASSE	19046	19SIS08494	LE CHATAIGNIER	241900133	CC Ventadour – Egletons – Monédières
CORREZE	EGLETONS	19073	19SIS08607	LA VEDRENNE	241900133	CC Ventadour – Egletons – Monédières



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-04-29-00004

Arrêté préfectoral de modification de secteurs d'information sur les sols – Communauté de communes Haute Corrèze Communauté



## PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral de modification de secteurs d'information sur les sols (sis)**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté du 16/01/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Haute-Corrèze-Communauté ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis émis par les communes des EPCI entre le 30/06/20 et le 30/12/20 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 23/07/20 ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées sur les sites dont les noms figurent sur l'annexe 1, sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

**Considérant** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

**Considérant** que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Haute-Corrèze-Communauté :

- sur la commune de Davignac

Fiche SIS N° 19SIS08500

- sur la commune de Ussel

Fiche SIS N° 19SIS08502

- sur la commune de Peyrelevade

Fiche SIS N° 19SIS08505

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

### ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et à la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **29 AVR. 2021**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ

**ANNEXE 1 : Listes des fiches SIS**

**Listes des sites du département de la Corrèze faisant l'objet d'une procédure de versement en SIS**

Nom département	Nom commune	Code INSEE	Identifiant SIS	Nom usuel	EPCI n° SIREN	EPCI Nom
CORREZE	DAVIGNAC	19071	19SIS08500	LE JACQUET	200066744	CC Haute Corrèze Communauté
CORREZE	USSEL	19275	19SIS08502	LES SALLES	200066744	CC Haute Corrèze Communauté
CORREZE	PEYRELEVADE	19164	19SIS08505	SALAMANIÈRE	200066744	CC Haute Corrèze Communauté



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-04-26-00009

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à  
la fourniture de la deuxième étude de dangers  
du barrage des Chaumettes

**Arrêté n° 19-2021-04-26-00009 du 26 avril 2021  
fixant des prescriptions suite à la fourniture  
de la deuxième étude de dangers du barrage des Chaumettes**

*La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.*

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,  
Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Roche le Peyroux sur la Diège dans le département de la Corrèze,  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage des Chaumettes,  
Vu l'étude de dangers du barrage des Chaumettes mise à jour transmise par EDF par courrier du 7 juillet 2017,  
Vu le compte-rendu du diagnostic exhaustif du barrage des Chaumettes transmis par EDF par courrier du 6 juillet 2018,  
Vu la revue de sûreté et la mise à jour de l'analyse de risque de l'étude de dangers du barrage des Chaumettes transmises par EDF par courrier du 10 janvier 2019,  
Vu les compléments sur les documents susvisés transmis par EDF par courrier du 16 novembre 2020 en réponse au courrier du service de contrôle du 25 février 2020,  
Vu l'avis du 16 mars 2021 d'EDF sur le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la fourniture de la deuxième étude de dangers du barrage des Chaumettes,  
Vu le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 22 mars 2021,  
Considérant que l'analyse des risques a identifié des barrières de sécurité pour garantir la sûreté de l'ouvrage qui doivent être maintenues,  
Considérant que des mesures de maîtrise des risques ont été identifiées dans les études susvisées et doivent être mises en œuvre,  
Considérant que certaines actions ont déjà été mises en œuvre par le concessionnaire,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société Électricité de France SA, concessionnaire du barrage des Chaumettes, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Le concessionnaire :

- maintient et entretient les barrières de sécurité définies par l'étude de dangers du barrage des Chaumettes consolidée au 16 novembre 2020.
- signale au préfet toute circonstance remettant en cause les conclusions ou les hypothèses ayant prévalu à l'établissement de l'étude de dangers.

### Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

Le concessionnaire réalise les actions suivantes et transmet les justificatifs ou documents demandés au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais impartis :

Action	Délai
<b>Études, diagnostics et examens complémentaires</b>	
Étudier le moyen d'améliorer la séparation des alimentations des diffuseurs d'alarme et de son secours.	<b>31/12/2023</b>
Programmer l'inspection de la partie inférieure du puits du clapet 1.	<b>31/12/2023</b>
Poursuivre le suivi bathymétrique aval et réaliser l'examen complet du coursier aval rocheux de l'évacuateur de crue (moyens spéciaux).	<b>Prochain examen exhaustif</b>
<b>Maintenance</b>	
Remettre en état la vannette de forçage du puits du contrepoids immergé du clapet 1.	<b>31/12/2022</b>
Remettre en état l'ancrage de la poulie du contrepoids immergé du clapet 1	<b>31/12/2022</b>

### Article 4 : Prescriptions additionnelles

Une étude de stabilité de l'ouvrage (barrage et son évacuateur de crue) est transmise au service de contrôle avant le **31 décembre 2025**.

### Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées au concessionnaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

### Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 5, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage des Chaumettes sera transmise avant le **31 décembre 2028**.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 8.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Salima SAA





Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-03-18-00006

Arrêté Préfectoral Hautefage Turbinage débit réservé



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-19-2021-05 du 18 mars 2021  
portant modification de la puissance maximale brute  
et autorisant les travaux d'équipement en vue de turbiner le débit réservé  
de la chute d'Hautefage**

**La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'énergie et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n°19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n°19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Corrèze ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**VU** la demande présentée par EDF le 15 décembre 2020 en vue de procéder à des travaux de turbinage du débit réservé du barrage d'Hautefage ;

**VU** les avis des services consultés le 17 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire les 26 février et 5 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

### **Article premier**

L'article premier du cahier des charges du décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage évalue la puissance maximale brute à 25,2 MW.

L'équipement permettant de turbiner le débit réservé augmente cette puissance maximale brute de 1,2 MW, la portant à 26,4 MW.

La cote de retenue normale reste à 246,5 m NGF.

Du 15 novembre au 15 juin, le débit réservé (garanti) est de 4 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximum emprunté par le groupe est de 2,5 m<sup>3</sup>/s. La cote aval est à 196,5 m NGF.

Du 15 juin au 15 novembre, le débit réservé (garanti) est de 2 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximum emprunté par le groupe est de 2 m<sup>3</sup>/s. La cote aval est à 196,1 m NGF.

### **Article 2**

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage, site qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 relatifs à la concession de Hautefage.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et de Sexcles dans le département de la Corrèze.

### **Article 3**

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

### **Article 4**

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 15 décembre 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur le turbinage du débit réservé. Ils sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 5**

EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

### **Article 6**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

### **Article 7**

En cas d'incident notable, l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur les conditions de redémarrage.

### **Article 8**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Les matériaux excédentaires sont évacués vers une filière agréée.

### **Article 9**

Afin d'éviter tout rejet lors des phases de percement, de scellement et d'extraction des matériaux, les dispositifs suivants sont mis en place :

- dispositif de collecte des eaux de percement avec traitement et filtration ;
- fosse d'exhaures ;
- création d'un barrage antipollution à l'aval de la vasque ;
- dispositif de décantation avant rejet des eaux de pompage de la cloche ;
- filet de protection contre la chute d'objets.

Un dispositif de mesure des paramètres oxygène et température est prévu durant les 3 premières années de la phase d'exploitation. Ce dispositif sera mis en place dès la phase chantier.

### **Article 10**

EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux.

Un récolement est effectué.

### **Article 11**

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

### **Article 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 15**

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hautefage et de Sexcles.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Hautefage et de Sexcles, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès du site du barrage de Hautefage concerné par les travaux durant la durée de l'opération.

### **Article 16**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 18**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- aux mairies de Hautefage et de Sexcles ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'OFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 19**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Hautefage et de Sexcles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du département  
ouvrages hydrauliques



Jean Huart

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-04-13-00004

Arrêté portant fixation du prix de journée au  
LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter  
du 1er avril 2021

## ARRÊTÉ

### Portant fixation du prix de journée au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

**La Préfète**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président**  
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 1er décembre 2020 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du LYCEE du CENTRE des MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier transmis les 03 novembre 2020 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le LYCEE des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la proposition budgétaire conjointe du 09 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LYCEE du CENTRE DES MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 831,00	<b>345 398,00</b>
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	139 584,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	143 983,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
<b>Recettes</b>	G1 – Produits de la tarification	299 175,00	<b>345 398,00</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	46 223,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2** : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2021 au LYCEE du CENTRE des MONEDIERES est fixé à 57,42€

➤ Le prix de journée proratisé applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021 est fixé à 57,40€

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

  
La Préfète,  
**Salima SAA**

Tulle, le **13 AVR. 2021**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

  
**Pascal COSTE**



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-04-13-00003

Arrêté portant fixation du prix de journée de la  
MECS des MONEDIERES à compter du 1er avril  
2021

## ARRÊTÉ

### Portant fixation du prix de journée de la MECS des MONEDIERES à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

**La Préfète**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président**  
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 1er décembre 2020 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS des MONEDIERES en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de la MECS des MONEDIERES en date du 18 juillet 2019 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS des MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la proposition budgétaire conjointe du 09 mars 2021 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la MECS par courrier transmis le 29 mars 2021 ;

Vu la proposition de modification budgétaire conjointe du 06 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS des MONEDIERES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 226,00	<b>3 521 933,00</b>
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	2 387 647,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	400 060,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
<b>Recettes</b>	G1 – Produits de la tarification	3 462 681,00	<b>3 521 933,00</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	24 624,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	34 628,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2021 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 137,89€.

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021 est fixé à 139,28€**

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **13 AVR. 2021**

La Préfète,  
  
 Salima SAA

Le Président du Conseil Départemental  
 de la Corrèze,

  
 Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-04-26-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. William Lliso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze (actes de gestion et d'ordonnancement secondaire pour le fonctionnement courant des services)



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

***Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature  
à M. William Lliso,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze  
(actes de gestion et d'ordonnancement pour le fonctionnement courant de ses services).***

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire Boucher, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 654 du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de M. William Lliso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et chef de circonscription de Tulle ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à compter du 03 mai 2021 par la préfète de la Corrèze Mme SAA Salima à M. William Lliso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze à l'effet de signer en son nom et pour son compte des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du programme 176, la réalisation des achats nécessaires au fonctionnement courant de ses services.

**Article 2** : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. William Lliso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Gironde.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emilie Ngasho Mpanu est abrogé.

**Article 5** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 AVR. 2021

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2021-04-26-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à M. William Lliso, directeur  
départemental de la sécurité publique de la  
Corrèze (sanctions administratives)

Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

***Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature  
à M. William Lliso,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze  
(sanctions administratives).***

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure (article 4) ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Saa Salima en qualité de Préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire Boucher, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N°654 du ministère de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. William Lliso en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et chef de circonscription de Tulle à compter du 03 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. William Lliso, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, à l'effet de signer les décisions ci-après ;

- sanctions du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'égard des gardiens, gradés de la police nationale, personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C exerçant leurs fonctions dans le département de la Corrèze.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Lliso, la délégation de signature qui lui est accordée en article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. David BREZEL, directeur départemental adjoint, chef de la circonscription de Brive-la-Gaillarde.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Ngasho Mpanu est abrogé.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 AVR. 2021

Salima SAA